

Procès-verbal

Conseil Municipal du 10 février 2026

Le dix février deux mille vingt-six, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 11 décembre, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc VENNIN**, Maire.

À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel.
02. Désignation du Secrétaire de séance
03. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.
Domaine et patrimoine
04. Retrait de la délibération du 30 septembre 2025 relative au projet de vente d'une parcelle communale, cadastrée section AE n°1, au profit de la société WIIM CLUB.
05. Cession d'un véhicule communal.
Fonction publique
06. Transformation d'emplois suite à avancement de grade – Modification du tableau des emplois.
07. Protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail - Ajustement des modalités de mise en œuvre au 1er mars 2026.
08. Règlement des astreintes du personnel technique 2019 – Ajustement des modalités de mise en œuvre à partir du 1er mars 2026.
09. Versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections présidentielles/législatives/sénatoriales/européennes/régionales/départementales et municipales.
10. Indemnisation des agents en charge de la mise sous plis des propagandes électorales pour les élections municipales 2026 (1er et 2nd tours).
Institutions et vie politique
11. Compte-rendu des décisions du Maire : décisions n°DEC2025-067 à DEC2026-007.
12. Rapport sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024.
Finances locales
13. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la Ville.
14. Note explicative et approbation du Budget Primitif 2026 de la Ville.
15. Ouverture de comptes à terme.
16. Modification du montant de la garantie d'emprunt accordée à l'EHPAD Le Moulin des Prés pour la réhabilitation d'un logement destiné à l'ouverture de 6 places en accueil de jour.
17. Demande en garantie d'emprunt du Foyer Stéphanois pour la construction de 6 logements sis Chemin des Ondes – Accord préalable de 70 %.
18. Reversement annuel des loyers du logement de la salle des fêtes au CCAS du Mesnil-Esnard.
Enseignement
19. Détermination du montant estimé des frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2025/2026.
Autres domaines de compétences
20. Montant de la participation au repas des aînés et au voyage annuel des aînés à compter de 2026.

21. Convention de partenariat « Espace sans tabac » entre la Ville du Mesnil-Esnard et le Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le cancer.
22. Signature d'une convention de fourrière animale avec la société Les Jardins de Margaux
- Modification du lieu d'accueil des animaux à compter du 1er mars 2026.

Questions diverses

01. APPEL

Présent(e)s : (24)

M. Jean-Marc **VENNIN** - M. Xavier **JEAN** - Mme Catherine **GODOT** - M. Olivier **FLEUTRY** - Mme Évelyne **COCAGNE** - M. Olivier **DE VALICOURT** - Mme Annie **CORBIN** - Mme Odile **MOTTET** - M. Philippe **BEIGNOT DEVALMONT** - Mme Christine **VENNIN** - Mme Catherine **FOSSE** - M. Jean-Luc **DUFLOU** - M. Pierre-Marie **RENARD** - Mme Hélène **ROUSSELIÈRE** - M. Luc **LECHEVALLIER** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Jean-Luc **DECULTOT** - M. Fabrice **LOUVET** - Mme Nadège **BURBAU (retardée)** - Mme Kelly **HODSON** - Mme Brigitte **MORELLI** - Mme Michèle **LATOUR** - Mme Sonia **BETHENCOURT** - M. Daniel **PETITON**.

Absent(e)s Représenté(e)s : (1)

M. Jean-Luc **SCHROEDER** (*Pouvoir donné à M. Jean-Marc **VENNIN***).

Absent(e)s : (4)

M. Christophe **CROMBEZ** - Mme Adèle **LAROCHE** -- M. Jacques **BAVENT** - M. Romain **FERET**.

02. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur Jean-Luc **DECULTOT** est désigné secrétaire de séance.

03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Présents	23	Représentés	1	Excusés	0	Absents	5
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

04. RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 30 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE AU PROJET DE VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE, CADASTRÉE SECTION AE N°1, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ WIIM CLUB.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La commune du Mesnil-Esnard est propriétaire d'une parcelle sise 68 route de Paris / 1 rue de la République, cadastrée section AE n°1, constituée de cases commerciales dont certaines sont actuellement louées.

Par délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2025, il a été décidé de procéder à la vente de ce bien au profit de la société WIIM, ou de toute personne s'y substituant, pour un montant de 350 000 euros. Cette décision tenait compte de la prise

en charge, par l'acquéreur, des travaux de réfection de la toiture. À ce titre, un devis d'un montant de 169 019,68 euros avait été présenté, justifiant l'écart entre le prix de vente proposé et l'estimation du service des Domaines, fixée à 517 000 euros.

Toutefois, lors du rendez-vous de signature de la promesse de vente, les représentants du groupe WIIM, et plus précisément de la société WIIM CLUB, ont indiqué qu'en leur qualité de marchands de biens, ils n'entendaient pas réaliser eux-mêmes les travaux de toiture, lesquels seraient confiés aux acquéreurs ultérieurs des cases commerciales.

Cette modification substantielle des conditions initialement prévues ne permet pas à la commune de disposer de garanties suffisantes quant à la réalisation effective des travaux. Dès lors, l'accord conclu lors de la délibération du 30 septembre 2025 se trouve remis en cause et la vente ne peut être finalisée.

Il est donc nécessaire, pour des raisons juridiques et administratives, de procéder au retrait de la délibération du 30 septembre 2025 relative à ce projet de vente.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- De retirer la délibération du 30 septembre 2025 autorisant la vente de la parcelle cadastrée section AE n°1 au profit de la société WIIM CLUB, ou de toute personne s'y substituant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-001 D.3.2)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.3112-4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2025 approuvant la vente d'une parcelle communale sise 68 Route de Paris / 1 Rue de la République, cadastrée section AE n°1, au profit de la société WIIM, ou de toute personne s'y substituant ;

Considérant :

- Que la commune du Mesnil-Esnard est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°1, constituée de cases commerciales dont certaines sont actuellement louées ;
- Que le Conseil municipal a autorisé, par délibération du 30 septembre 2025, la vente de ce bien pour un montant de 350 000 €, en contrepartie de la prise en charge des travaux de réfection de la toiture par l'acquéreur, la société WIIM CLUB ;
- Que cette prise en charge des travaux, estimés à 169 019,68 €, justifiait la différence entre le prix de vente et l'estimation des Domaines fixée à 517 000 € ;
- Que, lors de la signature de la promesse de vente, la société WIIM CLUB a indiqué qu'elle ne réaliserait pas elle-même les travaux de toiture ;
- Que cette modification remet en cause les conditions essentielles de la vente et ne garantit pas la réalisation effective des travaux ;

- Qu'en conséquence, la vente ne peut être poursuivie et qu'il y a lieu de retirer la délibération du 30 septembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, adjoint délégué à l'Urbanisme et à la politique de l'Habitat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de retirer la délibération du 30 septembre 2025 relative au projet de vente de la parcelle cadastrée section AE n°1 au profit de la société WIIM CLUB ou de toute personne s'y substituant ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Présents	23	Représentés	1	Excusés	0	Absents	5
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

05. CESSION D'UN VÉHICULE COMMUNAL.

Monsieur le Maire indique que le véhicule I10 HYUNDAI, immatriculé FC-238-EM acheté en 2018, n'a plus vocation à être utilisé dans le cadre des missions des services techniques.

Il convient par conséquent de procéder à sa vente, étant entendu qu'un acheteur a déjà fait connaître son intention d'acquérir ledit véhicule.

Le prix fixé est de 5 600 €, ce prix implique une acquisition en l'état et libère le vendeur de tout engagement et responsabilité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-002 D.3.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commissions des finances du 30 janvier 2026 ;

Considérant que le véhicule I10 HYUNDAI immatriculé FC-238-EM acheté en 2018, n'ayant plus vocation à être utilisé dans le cadre des missions des services techniques, a été mis en vente ;

Considérant qu'un acheteur a fait connaître son intention d'acquérir ledit véhicule ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule I10 HYUNDAI, immatriculé FC-238-EM, se libérant de tout engagement et responsabilité ;

Fixe le prix de vente du véhicule à 5 600 € ;

Retire ledit véhicule de l'inventaire de la commune ;

Charge Monsieur le Maire de signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	1	Excusés	0	Absents	5
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

06. TRANSFORMATION D'EMPLOIS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit (arrivée de Madame Nadège BURBAU).

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-003 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que, dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels définies par arrêté du 14 février 2022, certains agents de la commune peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Afin de permettre l'avancement de ces agents et considérant que les nominations au grade supérieur répondent à un besoin de la collectivité, il est proposé au Conseil de procéder, à compter du 1er avril 2026, à la transformation des emplois d'origine en emplois correspondant aux grades d'avancement, comme suit :

- Transformation d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture (Auxiliaire de puériculture de classe normale) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure.
- Transformation d'un emploi de Responsable enfance jeunesse éducation (Animateur) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Animateur principal 2^{ème} classe.
- Transformation d'un emploi de Menuisier (Agent de maîtrise) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Agent de maîtrise principal.
- Transformation d'un emploi d'Agent polyvalent maintenance générale (Adjoint technique principal de 2^{ème} classe) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu l'arrêté n° DIV2022-019 du 14 février 2022 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2026 ;

Considérant, d'une part, que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours

professionnels, certains agents de la commune peuvent bénéficier d'un avancement de grade ;

Considérant, d'autre part, que les nominations au grade supérieur répondent à un besoin de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la transformation de certains emplois de la collectivité dans les conditions définies plus haut.

Approuve la modification du tableau des emplois permanents correspondante, joint à la présente délibération.

Dit que la modification du tableau des emplois correspondante prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-003

VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0
		Attaché territorial	3,0	3,0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Rédacteur	5,0	5,0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	4,0	2,0
		Adjoint administratif territorial	3,0	3,0
Total Administrative			23,0	21,0
Animation	B	Animateur principal de 2 ème classe	1,0	1,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,6
Total Animation			17,8	17,6
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0
	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6,0	6,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	0,0
Total Médico-sociale			9,0	8,0
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0
	C	Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0
Total Police			4,0	4,0
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1,0	1,0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1,0	1,0
Total Sociale			2,0	2,0
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0
Total Sportive			2,0	2,0
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0
	C	Agent de maîtrise principal	2,0	2,0
		Agent de maîtrise	5,0	5,0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	5,0	5,0
		Adjoint technique territorial	19,5	18,5
		Adjoint technique principal de 1ère classe	1,0	1,0
Total Technique			36,5	35,5
Total général			94,3	90,1

**07. PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU
TELETRAVAIL - AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE AU 1^{ER} MARS 2026.**

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-004 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil Municipal que le télétravail constitue une modalité d'exercice de l'activité professionnelle prévue à l'article L 430-1 du Code général de la fonction publique et les conditions de mise en œuvre de cette activité à distance ont été définies par décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

À ce titre et par délibérations respectives du 23 novembre 2023 et du 14 décembre 2023, la commune du Mesnil-Esnard et son CCAS ont institué un protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail, après avis du Comité Social Territorial du 14 novembre 2023.

Il est également précisé que l'article 4-1-1 du protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail a fait l'objet d'une modification qui a été approuvée lors d'une séance du Conseil Municipal de 24 septembre 2024.

L'article 3.1 « Éligibilité des agents au télétravail » du protocole susvisé prévoit ainsi que le télétravail est ouvert « à tous les agents, quelles que soient leur statut (fonctionnaire, contractuel de droit public ou de droit privé, apprenti), leur catégorie et leur fonction, en activité dans la collectivité depuis au moins 6 mois, ce délai pouvant être réduit en cas de circonstances particulières dûment justifiées ».

Compte tenu de ce qui précède et en vue de permettre une plus grande souplesse dans la pratique du télétravail pour les agents nouvellement recrutés, il est proposé au Conseil de supprimer le délai d'ancienneté de l'agent ouvrant droit à une autorisation de télétravail. En effet, l'accord de pratique du télétravail est laissé à l'appréciation du chef de service :

« Ainsi, le télétravail est ouvert à tous les agents, quelles que soient leur statut (fonctionnaire, contractuel de droit public ou de droit privé, apprenti), leur catégorie et leur fonction, en activité dans la collectivité, sans délai d'ancienneté requis ».

L'article 6.6 « Assistance » du protocole susvisé prévoit également « qu'en cas de problème technique, l'agent en télétravail pourra solliciter une assistance auprès du prestataire informatique PROMOSOFT® ».

Compte tenu de l'arrivée de Monsieur BERANGER Thierry en tant que Technicien informatique depuis janvier 2025, il convient donc de modifier l'article 6.6 en y mentionnant le contact de Monsieur BERANGER Thierry, en cas de besoin d'assistance technique durant une période de télétravail.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des articles 3.1 et 6.6 du protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail figurant en annexe à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 430-1 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 portant approbation d'un protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail, et notamment ses articles 3.1 et 6.6 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2026 ;

Considérant d'une part, que l'article 3.1 du protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail autorise l'exercice du télétravail par les agents disposant d'une ancienneté d'au moins 6 mois au sein de la collectivité ;

Considérant d'autre part, qu'en vue de permettre une plus grande souplesse dans la pratique du télétravail pour les agents nouvellement recrutés, il est proposé au Comité de supprimer le délai d'ancienneté de l'agent ouvrant droit à une autorisation de télétravail ;

Considérant, enfin que suite à l'arrivée d'un Technicien informatique depuis le 1^{er} janvier 2025, les agents en télétravail peuvent le contacter, en cas de besoin d'assistance technique durant cette période ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la modification des articles 3.1 et 6.6 du protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail figurant en annexe à la présente délibération.

Précise que la modification des modalités de mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0



**VILLE ET CCAS
DU MESNIL-ESNARD**

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX MODALITES DE MISE
EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

Version 4 – mars 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1) DEFINITION	4
ARTICLE 2) PRINCIPES GENERAUX	4
Article 2.1. Volontariat	4
Article 2.2. Réversibilité	4
ARTICLE 3) CHAMP D'APPLICATION DU TELETRAVAIL	5
Article 3.1. Eligibilité des agents au télétravail	5
Article 3.1.1 Conditions relatives au statut de l'agent	5
Article 3.1.2 Conditions d'admissibilité à l'exercice des missions en télétravail	5
Article 3.1.3 Conditions relatives aux aspects administratifs et techniques du télétravail	5
Article 3.1.4 Changement de situation	6
Article 3.1.5 Communication de la liste des agents ayant opté pour l'exercice du télétravail	6
Article 3.2. Activités susceptibles d'être exercées en télétravail	6
ARTICLE 4) MODALITES DU TELETRAVAIL	6
Article 4.1. Volume de jours télétravaillés	6
Article 4.1.1 Nombre de jours maximum	6
Article 4.1.2 Dérogation temporaire	7
Article 4.1.3 Dérogations complémentaires pour raison de santé	7
Article 4.1.4 suspension éventuelle des jours de télétravail et obligation de retour dans les locaux de la collectivité	7
Article 4.1.5 Calendrier des jours télétravaillés et contrôle	8
Article 4.2. Horaires	8
Article 4.2.1 Respect du cycle de travail	8
Article 4.2.2 Possibilité à titre exceptionnel de décaler son cycle de travail	8
Article 4.2.3 Heures supplémentaires ou complémentaires	9
Article 4.3. Lieu d'exercice	9
Article 4.3.1 Principes généraux	9
Article 4.3.2 Possibilité à titre exceptionnel d'accomplir le télétravail en un autre lieu que le domicile	9
ARTICLE 5) PRINCIPES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL	10
Article 5.1. Joignabilité	10
Article 5.2. Activités personnelles	10
Article 5.3. Qualité du travail rendu	10
Article 5.4. Respect du droit à la vie privée et à la déconnexion	10
Article 5.5. Sécurité des données	11
Article 5.6. Contrôle de l'activité des agents en télétravail	11
Article 5.7. Autres droits et obligations statutaires	11
Article 5.7.1 Droits et obligations statutaires	11
Article 5.7.2 Respect des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail	12
Article 5.7.3 Législation relative aux accidents ou maladies professionnelles	12
ARTICLE 6) EQUIPEMENT DU TELETRAVAILLEUR ET ASSISTANCE	12
Article 6.1. Matériel et logiciels informatiques mis à disposition	12
Article 6.2. Dégradation, perte ou vol du matériel mis à disposition	13
Article 6.3. Connexion internet et débit	13

Article 6.4. Autres équipements	13
Article 6.5. Absence de prise en charge des frais annexes	14
Article 6.6. Assistance	14
ARTICLE 7) MODALITES DE DEMANDE, VALIDATION ET CESSATION DU TELETRAVAIL	14
Article 7.1. Formalisation de la demande	14
Article 7.2. Accord de la demande de télétravail	14
Article 7.3. Refus de demande ou de renouvellement d'autorisation de télétravail	15
Article 7.4. Cessation anticipée du télétravail	15
ARTICLE 8) ASSURANCES	15

PREAMBULE

Prévue à l'article L 430-1 du code général de la fonction publique, les modalités d'organisation du télétravail ont été définies par décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et cette forme d'activité constitue une opportunité, pour les agents comme pour l'administration, d'améliorer la qualité de vie au travail et l'efficacité des organisations. Il repose à la fois sur le volontariat et la confiance.

Le télétravail participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management centré sur l'autonomie et la responsabilisation.

Il permet d'améliorer la qualité de vie au travail, en favorisant un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle et en limitant les risques inhérents aux déplacements.

Le télétravail constitue également un moyen d'agir en faveur du développement durable, en limitant les déplacements « domicile/travail » et en diminuant les impacts environnementaux des activités des personnels.

Le télétravail doit toutefois être encadré, limité et organisé, afin de ne pas être un frein à l'efficacité de l'organisation des services, de préserver les collectifs de travail et de ne pas entraîner l'isolement de certains agents. Par ailleurs, certaines activités, du fait de leurs caractéristiques spécifiques, ne sont pas éligibles au télétravail.

Aussi, le présent protocole d'accord ouvre et encadre la pratique du télétravail, pour qu'il soit profitable à tous sur la durée.

Article 1) DEFINITION

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle une partie des missions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées, de façon régulière, hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le caractère régulier n'implique pas que la totalité du travail de l'agent est réalisé hors des locaux de la collectivité.

Article 2) PRINCIPES GENERAUX**Article 2.1. Volontariat**

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration (sauf en cas de gestion de crise majeure). De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

Article 2.2. Réversibilité

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, le chef de service tout comme l'agent peut y mettre fin : un délai de préavis pourra être à respecter, selon les conditions définies dans le présent protocole d'accord.

Article 3) CHAMP D'APPLICATION DU TELETRAVAIL

Compte tenu de la diversité des métiers de la collectivité et des nécessités d'assurer les missions de service public, le télétravail n'est pas compatible avec toutes les fonctions et métiers exercés au sein de la collectivité. Il est ainsi nécessaire de définir la liste des agents éligibles au télétravail et les activités susceptibles d'être exercées ou non au télétravail.
Le champ d'application du télétravail doit être défini dans l'intérêt de l'agent qui doit pouvoir mener à bien ses missions dans les meilleures conditions pour atteindre les objectifs professionnels fixés, et dans l'intérêt de la collectivité, qui doit veiller à la qualité et à la continuité des missions exercées.

Article 3.1. Eligibilité des agents au télétravail

Article 3.1.1 Conditions relatives au statut de l'agent

Le télétravail est ouvert à tous les agents, quelles que soient leur statut (fonctionnaire, contractuel de droit public ou de droit privé, apprenti), leur catégorie et leur fonction, en activité dans la collectivité, sans délai d'ancienneté requis. En effet, l'accord de pratique du télétravail est laissé à l'appréciation du chef de service.

Sauf circonstances particulières dûment justifiées, les stagiaires de l'enseignement ne sont pas éligibles au télétravail.

L'agent télétravailleur doit être en position de service, il s'ensuit que le télétravail ne peut s'exercer lorsque l'agent est en arrêt pour raison médicale, en autorisation spéciale d'absence ou en congés (congés annuels, RTT, récupération...)

Article 3.1.2 Conditions d'adaptabilité à l'exercice des missions en télétravail

L'autorisation d'exercer son activité en télétravail est conditionnée aux critères d'adaptabilité suivants :

- ✓ autonomie de l'agent acquise sur les tâches télétravaillables, évaluée par le chef de service ;
- ✓ capacité de l'agent à s'organiser seul, à gérer son temps et ses missions, à faire un retour sur son travail ;
- ✓ maîtrise des outils informatiques et notamment des outils collaboratifs ;
- ✓ compatibilité avec l'organisation de l'équipe et les nécessités de services publics : les conséquences du télétravail doivent être acceptables sur le plan de charge et le fonctionnement de l'équipe et ne pas faire porter certaines tâches par les agents en présentiel.

Article 3.1.3 Conditions relatives aux aspects administratifs et techniques du télétravail

Afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation en vue d'exercer ses missions en télétravail, l'agent doit être en mesure :

- ✓ D'établir que sa connexion internet est d'une stabilité et d'un débit permettant d'exercer ses missions aussi efficacement qu'en présentiel tel que précisé à l'article 6-3 du présent protocole ;
- ✓ D'attester de l'adaptabilité de son espace de travail au domicile et de sa conformité technique (installations électriques, détection incendie...).

Ces renseignements devront être précisés à l'appui du **formulaire de demande de télétravail** qui sera complété par l'agent et celui-ci devra annexer à sa demande :

- ✓ Un exemplaire de son attestation d'assurance habitation incluant la situation de télétravail tel que précisé à l'article 7-1 du présent protocole ;

Article 3.1.4 Changement de situation

Tout changement de poste au sein de la collectivité induit l'arrêt de la situation de télétravail et la nécessité, pour l'agent qui souhaiterait bénéficier de nouveau de cette modalité d'organisation du travail, d'effectuer une nouvelle demande auprès de son nouveau chef de service.

Article 3.1.5 Communication de la liste des agents ayant opté pour l'exercice du télétravail

La liste des agents optant pour le télétravail peut être communiquée au Comité Social Territorial, à sa demande.

Article 3.2. Activités susceptibles d'être exercées en télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités à l'exception de celles listées ci-après :

- ✓ l'accueil et l'orientation du public ;
- ✓ les missions pour lesquelles l'agent doit apporter, en présence physique de ses interlocuteurs, des renseignements aux usagers du service, les aider à effectuer une démarche ou une formalité, leur délivrer des pièces administratives ;
- ✓ l'animation, la prise en charge et l'encadrement des usagers des services (enfants, personnes âgées, etc.) ;
- ✓ les missions liées à des opérations matérielles de maintenance, d'entretien, de construction ou d'installation à caractère technique ou informatique, ainsi que les opérations de contrôle et de vérification de celles-ci ;
- ✓ la surveillance de sites, les missions liées aux déplacements sur les espaces publics ou dans les bâtiments communaux ;
- ✓ les missions pour lesquelles l'agent doit consulter ou exploiter des documents non dématérialisés, ou dématérialisés mais contenant des données sensibles lorsqu'un risque de divulgation existe ou que ne sont pas réunies les conditions pour leur préservation ;
- ✓ celles pour lesquelles l'agent doit utiliser du matériel et logiciel spécifique mis à sa disposition sur le lieu d'exercice en présentiel.

Article 4) MODALITES DU TELETRAVAIL

Article 4.1. Volume de jours télétravaillés

Article 4.1.1 Nombre de jours maximum

Le nombre de jours de télétravail par semaine est de **trois au maximum**, organisés en jours « flottants » (forfait annuel de jours non fixes).

L'exercice du télétravail en jours fixes hebdomadaires est possible uniquement pour les agents bénéficiant d'une dérogation visée à l'article 4-1-3 du présent protocole.

Le nombre de jours de télétravail organisé en « jours flottants » est limité à un maximum de 60 jours annuels pour un agent à temps complet et le télétravail par ½ journée est autorisé.

S'agissant des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours de télétravail visé à l'alinéa précédent est proratisé en fonction du temps de travail en appliquant une règle d'arrondi à la fraction 0,50 inférieure.

Exemple : un agent à temps non complet travaillant à raison de 20/35^{ème} pourra bénéficier d'un nombre de jours de télétravail hebdomadaire égal à $3 \times 20/35^{ème} = 1,71$, soit 1,5 jours. Le nombre maximum de jours de travail à l'année est quant à lui fixé à $60 \times 20/35^{ème} = 34,28$, soit 34 jours.

Ces mêmes agents sont toutefois astreints à un nombre de jours en présentiel au moins égal à deux jours hebdomadaires.

A titre exceptionnel, l'agent peut être autorisé à exercer son activité en télétravail selon un décompte horaire. Le télétravail accompli sur la base d'un tel décompte est accordé à l'appréciation du chef de service et sous réserve :

- ✓ D'une durée minimale d'activité en télétravail d'une heure trente minutes
- ✓ D'une durée maximale inférieure à la demi-journée.

Article 4.1.2 Dérogation temporaire

Une dérogation éventuelle peut être accordée en cas de force majeure (grève des transports, intempérie, crise sanitaire, etc.).

Dans ce cas, l'agent doit solliciter l'accord de son supérieur hiérarchique par mail, au plus tard le matin de l'événement avant 8h00 et effectuer une demande en ce sens à partir de son portail agent.

Le supérieur hiérarchique autorise le télétravail temporaire par retour de mail sous réserve des nécessités de service et valide la demande effectuée à partir du portail agent suivi.

Article 4.1.3 Dérogations complémentaires pour raison de santé

Des jours supplémentaires de télétravail peuvent être accordés au bénéfice :

- ✓ Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du médecin du travail et pour une période de 6 mois maximum qui pourra être renouvelée après avis du médecin du travail
- ✓ Des femmes enceintes,
- ✓ Des agents éligibles au congé de présence parentale ou au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum renouvelable.

L'octroi de jours supplémentaires est conditionné par la remise auprès du service RH d'une demande écrite de l'agent mentionnant le nombre de jours de télétravail souhaités accompagnés des justificatifs correspondants.

Les agents bénéficiaires de l'une ou l'autre des dérogations susvisées demeurent astreints à un nombre de jours en présentiel au moins égal à un jour hebdomadaire.

Article 4.1.4 Suspension éventuelle des jours de télétravail et obligation de retour dans les locaux de la collectivité

La journée de télétravail peut être suspendue :

- ✓ Pour des raisons liées aux nécessités de service (congés, réunions, formations, etc.), y compris du jour pour le lendemain. Dans ce cas, le chef de service informe l'agent par écrit et sans délai, de sa nécessaire présence sur site lors d'une journée initialement prévue en télétravail ;
- ✓ Pour des raisons d'urgences imprévues (maladie, absence inopinée, réunion urgente, déclenchement PCS, PCA, etc.). A ce titre, le chef de service peut demander à l'agent ayant débuté sa journée en télétravail de revenir sur son lieu habituel d'exercice de ses missions.
Dans ce cas, le temps de trajet sera comptabilisé comme du temps de déplacement professionnel.

De même, si un incident technique empêche l'agent en télétravail d'effectuer ses missions normalement (coupure de connexion internet ou connexion instable sur le lieu de télétravail, problème d'accès aux serveurs de la mairie, etc.), il doit en informer immédiatement sa hiérarchie.

Après un échange avec son chef de service, il sera alors décidé d'un retour dans les locaux de la collectivité, demande à laquelle l'agent devra se conformer, ou de la prise d'un jour d'absence (congé annuel, RTT ou récupération).

Aucune demande de report des droits au télétravail ne peut être accordée.

Article 4.1.5 Calendrier des jours télétravaillés et contrôle

Le calendrier des jours télétravaillés est déterminé par le chef de service – en lien avec l'agent – et devra faire l'objet d'un enregistrement sur le portail agent.

Le nombre de jours télétravaillés est contrôlé par le chef de service, si nécessaire avec l'appui de la Direction des ressources humaines.

Article 4.2. Horaires

Article 4.2.1 Respect du cycle de travail

L'agent en télétravail exerce son activité aux mêmes horaires que ceux prévus dans son cycle de travail.

Article 4.2.2 Possibilité à titre exceptionnel de décaler son cycle de travail

Toutefois, à titre exceptionnel et pour un motif dûment justifié, l'agent peut solliciter auprès de son chef de service un décalage de sa prise de fonction en télétravail dans la limite maximale d'1h30.

Cette demande est matérialisée par un échange de mails entre l'agent demandeur et le chef de service. Le courriel susvisé doit mentionner les horaires de début et de fin du cycle de travail décalé pour la période du matin et pour la période de l'après-midi.

Le chef de service a toute latitude pour autoriser ou refuser cette demande, en fonction des contraintes et des besoins du service.

L'agent ne peut solliciter plus de deux demandes en ce sens au cours du même mois.

L'agent télétravailleur qui exercerait son activité en horaires décalés demeure astreint au respect d'une pause méridienne d'1h15.

Exemple : un agent dont le cycle de travail est établi sur la base de 08h00 – 12h00 / 13h15 – 17h00 peut solliciter un décalage de sa prise de poste au plus tard à compter de 09h30 et pourra le cas échéant exercer son activité de 09h30 à 12h30 puis de 13h45 à 18h30.

Article 4.2.3 Heures supplémentaires ou complémentaires

Les jours effectués en télétravail ne peuvent en aucun cas donner lieu à la génération d'heures supplémentaires ou complémentaires ou à application de la majoration d'heures supplémentaires prévue au règlement intérieur de la collectivité.

Article 4.3. Lieu d'exercice

Article 4.3.1 Principes généraux

Le télétravail est exercé prioritairement au domicile de l'agent.

L'autorisation individuelle de télétravail précise le ou les lieu(x) d'exercice du télétravail : en cas de changement de lieu (déménagement, ajout d'un lieu, etc.), l'agent prévient immédiatement son chef de service, afin qu'une nouvelle autorisation individuelle de télétravail, à jour, soit établie.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail en dehors de la pause méridienne. Seuls les déplacements professionnels (réunion en dehors des locaux de la collectivité, etc.) sont autorisés, au cas par cas, par le chef de service de l'agent.

En cas de situation d'urgence occasionnant une absence du télétravailleur, celui-ci en informe immédiatement son chef de service, de la même manière qu'il l'aurait fait en étant dans les locaux de la collectivité.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il peut être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. Il peut également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, dans le cadre de leur champ légal de compétences respectif en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'employeur et le Comité Social Territorial (CST) doivent pouvoir s'assurer que l'agent en situation de télétravail exerce sa mission dans des conditions adaptées.

En conséquence, sur la base d'une demande argumentée, les membres du CST pourront se rendre, dans l'exercice de leur mandat, sur le lieu d'exercice du télétravailleur, sous réserve de son accord préalable recueilli par écrit.

Le refus non motivé par l'agent d'autoriser l'accès à son domicile constitue un motif de cessation anticipée de l'autorisation de télétravail selon les prescriptions prévues à l'article 7.4 ci-après.

Article 4.3.2 Possibilité à titre exceptionnel d'accomplir le télétravail en un autre lieu que le domicile

A titre exceptionnel et sur demande de l'agent, le télétravail peut être exercé en un autre lieu que celui mentionné à l'article 4.3.1 susvisé (espace de coworking...) sous réserve du respect des prescriptions techniques mentionnées à l'article 3.1.3 du présent protocole (connexion Internet adaptée, adaptabilité du poste de travail) et du respect des règles de protection des données utilisées et de leur confidentialité.

En cas d'exercice du télétravail en un autre lieu que le domicile de l'agent, l'usage d'un filtre de confidentialité à apposer sur l'écran est obligatoire et l'usage d'un Wifi public est proscrit, quel que soit l'urgence de la situation.

Le chef de service a toute latitude pour autoriser ou refuser cette demande, en fonction des contraintes et des besoins du service.

L'accord écrit octroyé au bénéfice de l'agent mentionne les obligations précisées ci-avant ainsi que toute autre prescription permettant de sécuriser l'exercice du télétravail en dehors du domicile de l'agent.

Tout manquement aux règles de sécurité et de confidentialité susvisées pourra entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'agent ne peut solliciter plus de deux demandes d'exercice du télétravail en un autre lieu que le domicile, au cours du même mois.

Article 5) PRINCIPES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Article 5.1. Joignabilité

Durant les horaires définis au point 4.2 ci-avant et dans le respect du droit à la vie privée et à la déconnexion stipulé au point 5.4 précisé ci-après, l'agent en télétravail doit être joignable par téléphone via un numéro professionnel (renvoi de ligne fixe ou portable professionnel s'il en est doté) et messagerie électronique, afin de répondre à sa hiérarchie, aux collègues, aux collaborateurs, aux partenaires ou prestataires extérieurs, aux administrés et aux élus, de la même façon que s'il était dans les locaux de la collectivité.

L'agent en télétravail s'enregistre en tant que tel sur son calendrier Outlook® et informe de sa disponibilité sur ce même calendrier. Les modalités pratiques de cet enregistrement sont précisées en annexe 2 du formulaire de demande de télétravail.

Article 5.2. Activités personnelles

L'agent ne peut exercer aucune activité personnelle sur son temps de télétravail, ni avoir à surveiller ou à s'occuper de la garde de personne demandant une attention particulière (enfant, personne en situation de handicap, etc.), ces activités étant incompatibles avec le télétravail.

Article 5.3. Qualité du travail rendu

Les différents travaux doivent être rendus dans les mêmes conditions de délais et de qualité que s'ils étaient exécutés dans les locaux de la collectivité. Il est de la responsabilité du chef de service de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes préalablement définies, et participe à la réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien annuel de l'agent.

A ce titre, le chef de service et l'agent en télétravail déterminent communément et en amont de chaque journée ou période travaillée, la liste des tâches à accomplir.

L'agent en télétravail rend compte des tâches accomplies à distance à son retour en présentiel.

Article 5.4. Respect du droit à la vie privée et à la déconnexion

La collectivité est tenue de respecter la vie privée de l'agent en situation de télétravail, et notamment au respect du droit à la déconnexion. À cet effet, les plages horaires pendant lesquelles elle peut le contacter sont celles précisées au point 4.2 ci-avant.

Durant la pause méridienne, avant le début ou après la fin du cycle de travail ou durant le week-end et ses congés, l'agent n'est pas réputé être connecté. Aussi, aucune réponse immédiate ne peut être attendue.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent en télétravail (pas de diffusion du numéro de téléphone personnel à des fins professionnelles par exemple)

Afin que les communications soient fluides et n'induisent aucune désorganisation au sein du service ou de la collectivité, l'agent en télétravail devra être joignable en effectuant systématiquement le renvoi de son poste téléphonique professionnel :

- ✓ vers le « Softphone » mentionné à l'article 6.1 du présent protocole
- ✓ vers son numéro de téléphone mobile professionnel s'il en est doté

Article 5.5. Sécurité des données

Dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'agent en télétravail doit respecter les règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information, tels que prévue par la charte informatique de la collectivité.

L'agent en télétravail doit ainsi réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un strict cadre professionnel.

Par ailleurs, l'agent doit préserver la sécurité et la confidentialité des données et doit éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils (y compris logiciels et réseaux) mis à sa disposition. Le télétravailleur doit assurer la bonne conservation des données comme du matériel confié par la collectivité (lieu d'implantation sûr, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).

Article 5.6. Contrôle de l'activité des agents en télétravail

Dans le respect d'une part, des prescriptions contenues au sein de la charte télétravail de la collectivité, d'autre part, des droits et libertés des agents en télétravail, la collectivité a la possibilité d'effectuer un contrôle de l'activité des agents en télétravail, portant notamment sur :

- ✓ L'accès au matériel informatique (consultation des fichiers présents sur le matériel informatique de l'agent sauf ceux identifiés comme étant personnels)
- ✓ La messagerie électronique (consultation des mails échangés par les agents sauf ceux identifiés comme étant personnels)
- ✓ La surveillance téléphonique (consultation des SMS du téléphone portable professionnel de l'agent sauf ceux identifiés comme étant personnels).

Article 5.7. Autres droits et obligations statutaires

Article 5.7.1 Droits et obligations statutaires

L'agent en télétravail dispose des mêmes droits que lorsqu'il est dans les locaux de la collectivité

Il conserve son régime de rémunération ainsi que l'ensemble des droits liés à son statut (déroulement de carrière, congés, formation, évaluation et entretien professionnel, service de médecine préventive, etc.).

L'attribution de titres restaurants lui est garanti en période de télétravail dès lors que son cycle de travail prévoit une pause méridienne.

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations que lorsqu'il exerce ses fonctions dans les locaux de la collectivité : il doit ainsi respecter les dispositions du statut général des fonctionnaires (ou de son contrat de travail pour les agents contractuels) et des autres législations applicables.

Par ailleurs, le télétravail ne doit pas se substituer à la prise de congés annuels, de RTT ou de récupérations.

Article 5.7.2 Respect des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail, notamment la bonne ergonomie du poste de travail

Il peut demander conseil aux assistants ou conseiller de prévention sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et à sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5.7.3 Législation relative aux accidents ou maladies professionnelles

La collectivité prend en charge les accidents de service et de travail, les accidents de trajets ou les maladies professionnelles survenues au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

L'agent devra alors suivre la procédure de déclaration d'accident ou de reconnaissance de maladie professionnelle définie par le règlement intérieur.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident ou de la maladie professionnelle et de son lien avec le service, sachant que tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne peut donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Il en est de même s'agissant des accidents domestiques.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- ✓ Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile et lorsque celui-ci a été autorisé par le chef de service (accord par courriel) ;
- ✓ Trajet lié à un déplacement professionnel (réunion hors des locaux de la collectivité) lorsque celui-ci a été autorisé par le chef de service (accord par courriel) ;
- ✓ Trajet entre le lieu de télétravail et les locaux de la collectivité, en cas de retour nécessaire de l'agent un jour de télétravail ;

Article 6) EQUIPEMENT DU TELETRAVAILLEUR ET ASSISTANCE

Article 6.1. Matériel et logiciels informatiques mis à disposition

La collectivité met à disposition du télétravailleur, soit :

- ✓ L'ordinateur portable (avec sacoche, chargeur et souris) dont est déjà équipé l'agent lorsqu'il travaille dans les locaux de la collectivité, associé à une connexion au réseau de la Ville via VPN ;
- ✓ un ordinateur portable (avec sacoche, chargeur et souris) issu d'un « pool » auquel ont accès les agents d'un service, lorsque l'agent n'en est pas déjà équipé à son poste de travail, associé à une connexion au réseau de la Ville via VPN.

Chaque ordinateur est également équipé d'une application « softphone » permettant à l'agent de passer et de recevoir des appels téléphoniques par Internet.
L'activation du softphone est obligatoire sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de service pour un motif lié au bon fonctionnement des services.

Les ordinateurs issus du « pool » sont emmenés par l'agent en télétravail la veille au soir (ou le vendredi en cas de télétravail le lundi) et rapporté en mairie le lendemain matin (ou le lundi matin en cas de télétravail le vendredi).

L'ensemble des ordinateurs portables mis à disposition des agents est exclusivement réservé à l'exercice de l'activité professionnelle.

Afin de garantir la sécurité des communications et des données, l'agent en télétravail n'est pas autorisé à installer des imprimantes, périphériques personnels et logiciels non autorisés par la collectivité.

Aucun agent n'est par ailleurs autorisé à télétravailler en utilisant un équipement informatique personnel.

Article 6.2. Dégradation, perte ou vol du matériel mis à disposition

L'agent est responsable du matériel mis à disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous dommages sur les équipements qui lui sont fournis.
En cas de dégradation, de perte, de vol, l'agent en télétravail avertit immédiatement son chef de service et la direction générale des services.

Le matériel est remplacé dans la mesure du possible, étant entendu que toute fausse déclaration de vol entraîne la responsabilité pénale de l'agent.

Jusqu'à ce que le matériel dégradé, perdu ou volé soit remplacé, le télétravail n'est possible que si la collectivité dispose des moyens matériels suffisants.

Article 6.3. Connexion Internet et débit

La gestion du raccordement à un réseau Internet relève exclusivement de l'agent en télétravail, sans intervention de la commune du Mesnil-Esnard

Afin de permettre l'exercice d'une activité en télétravail, l'agent doit disposer à son domicile d'une connexion internet suffisante.

L'agent devra ainsi renseigner le résultat du test de débit à l'appui du formulaire de demande de télétravail et s'engager sur l'honneur qu'il s'agit bien d'un test effectué depuis le lieu de télétravail.

Nonobstant l'accomplissement de cette formalité et en cas de test ultérieur montrant un débit incompatible avec les missions à accomplir en télétravail, le chef de service pourra alors mettre fin sans délai à ce mode d'organisation selon les modalités édictées dans l'[article 4.1.4.](#)

Article 6.4. Autres équipements

Aucun autre équipement matériel (chaise, bureau, matériel ergonomique) n'est fourni par la Ville du Mesnil-Esnard à l'agent en télétravail.

Il est par ailleurs entendu que les travaux d'impression et de reprographie sont à effectuer dans les locaux de la collectivité.

Article 6.5. Absence de prise en charge des frais annexes

Les frais annexes liés au télétravail (éventuel achat de mobilier, compensation d'une partie des frais de connexion Internet, d'électricité, de chauffage, etc.) ne font l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de la Ville du Mesnil-Esnard auprès de l'agent autorisé à télétravailler.

Article 6.6. Assistance

En cas de problème technique, l'agent en télétravail peut solliciter, Monsieur BERANGER Thierry, Technicien informatique au sein de la commune, aux coordonnées suivantes :

t.beranger@le-mesnil-esnard.fr
Tel : 02 32 86 56 69 / 06 26 75 02 81

En cas d'absence de Monsieur BERANGER Thierry, l'agent pourra contacter le secrétariat des services techniques.

Il doit parallèlement en informer son supérieur hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité.

A ce titre, il pourra être demandé à l'agent de revenir travailler au sein de son bureau, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

Article 7) MODALITES DE DEMANDE, VALIDATION ET CESSATION DU TELETRAVAIL

Article 7.1. Formalisation de la demande

La mise en place du télétravail découle d'une démarche volontaire de l'agent.

Celui-ci doit en formuler expressément la demande, via un formulaire joint en annexe du présent protocole et disponible sur l'extranet RH de la collectivité, à remettre auprès du chef de service.

Ce formulaire est accompagné d'une attestation d'assurance auprès de laquelle l'agent a souscrit son contrat d'assurance habitation, précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi pour celui-ci.

Article 7.2. Accord de la demande de télétravail

L'accord est formulé en tenant compte des prescriptions fixées à l'[article 3](#) du présent protocole et est valable au plus tard jusqu'au 31/12 de l'année en cours.

Cet accord peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

Article 7.3. Refus de demande ou de renouvellement d'autorisation de télétravail

Tout refus d'une demande ou d'un renouvellement de télétravail est précédé d'un entretien entre l'agent demandeur et son chef de service.

Le refus est ensuite notifié par écrit dûment motivé.

En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut :

- ✓ saisir la commission administrative paritaire (CAP) ou la commission consultative paritaire (CCP) compétente.
- ✓ formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

Article 7.4. Cessation anticipée du télétravail

L'administration, comme le télétravailleur, peut demander à mettre fin à l'accord par courriel.

Dans le cas d'une rupture à la demande de l'administration, l'écrit, dans lequel la cessation est dûment motivée, est précédé d'un entretien entre le chef de service et l'agent.

Lorsque la collectivité ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance de deux mois doit être respecté.

Le délai susvisé peut néanmoins être réduit dans les cas suivant :

- ✓ Cessation anticipée du télétravail à la demande de l'agent lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose.
- ✓ Cessation anticipée du télétravail à la demande de l'administration en cas de manquement au présent protocole ou pour nécessité de service, laquelle sera précédée d'un entretien préalable.

Dès lors que la cessation du télétravail devient effective, l'agent regagne son affectation administrative pour l'intégralité de son temps de travail.

Article 8) ASSURANCES

La Ville du Mesnil-Esnard prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité personnelle de l'agent auteur de ladite faute peut être recherchée par la collectivité.

08. RÈGLEMENT DES ASTREINTES DU PERSONNEL TECHNIQUE 2019 – AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE À PARTIR DU 1^{ER} MARS 2026.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : c'est surtout l'astreinte neige qui pose problème. Jusqu'à présent, elle était faite sur la base du volontariat des agents. Donc, si personne n'était volontaire, on se retrouvait avec les rues pleines de neige et de verglas. J'ai donc souhaité améliorer cette façon de procéder avec les employés municipaux. Désormais, s'il y a un cas de neige ou de verglas annoncé par Météo France, on déclenche ce qu'on appelle une astreinte. L'astreinte comprenait normalement deux personnes de permanence. Maintenant nous allons ajouter trois autres personnes : un chauffeur poids lourd et deux autres employés municipaux. Ils seront payés au prorata de l'astreinte de la semaine, en fonction du nombre de jours travaillés, plus bien sûr les heures qu'ils effectueront. Nous aurons donc au total cinq agents inscrits au planning des astreintes durant les périodes de neige ou de verglas. Je précise que tous ces changements ont été votés lors du dernier CST.

Monsieur LOUVET : qui déclenche l'astreinte ? Est-ce vous, Monsieur le Maire, en cas d'alerte, par exemple une alerte orange ?

Monsieur le Maire : en principe, c'est le responsable des services techniques, qui doit s'informer de la météo en cours et déclencher l'astreinte si nécessaire. À partir de maintenant, l'astreinte pourra être déclenchée soit par moi-même, soit par la directrice générale des services, soit par le responsable des services techniques.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-005 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État rendues applicables à la Fonction Publique Territoriale par les dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, il peut être instauré un système d'astreinte lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité de personnes et de biens le justifient.

Conformément aux termes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « *une période d'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail* ».

Sur ce fondement, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 06 juin 2019, les modalités d'organisation des astreintes des services techniques par la constitution d'un règlement des astreintes du personnel technique joint à la présente question.

Toutefois, le Conseil est informé qu'il convient de revoir les modalités de fonctionnement de la viabilité hivernale afin de garantir l'obligation d'entretien normal de la voie publique ainsi que la sécurité du public de la commune, durant la période hivernale.

Ainsi, il est soumis à l'avis du Conseil Municipal, la modification de l'article B) Fonctionnement de la viabilité hivernale du règlement de l'astreinte technique et de la viabilité hivernale de la Ville de Mesnil-Esnard :

Il convient dans un premier temps de préciser que le service de viabilité hivernale est mis en place pour une période de plusieurs jours en fonction des conditions météorologiques en vigueur. Auparavant, cette période était d'une semaine.

Il est également proposé de placer en astreinte l'ensemble des agents déployés durant cette période :

« Cet effectif comprend : 5 agents inscrits au planning des astreintes durant cette période dont 1 agent devant être détenteur du permis poids lourds ».

Les personnels concernés par le dispositif de viabilité hivernale sont les agents des ateliers municipaux. Ces agents sont placés en astreinte durant cette période et seront donc rémunérés en fonction de la réglementation en vigueur concernant l'indemnisation des astreintes ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification de l'article B) Fonctionnement de la viabilité hivernale du règlement de l'astreinte technique et de la viabilité hivernale de la Ville de Mesnil-Esnard, annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2010 relative aux modalités d'organisation des astreintes des services techniques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2019 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2026 ;

Considérant d'une part la nécessité de revoir les modalités de fonctionnement de la viabilité hivernale afin de garantir l'obligation d'entretien normal de la voie publique ainsi que la sécurité du public de la commune, durant la période hivernale.

Considérant d'autre part le souhait de vouloir valoriser les agents travaillant durant la période de viabilité hivernale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la modification de l'article B) Fonctionnement de la viabilité hivernale du règlement de l'astreinte technique et de la viabilité hivernale de la Ville du Mesnil-Esnard, ci-annexé.

Précise que la modification des modalités de mise en œuvre du règlement de l'astreinte technique et de la viabilité hivernale de la Ville du Mesnil-Esnard entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-005



Règlement de l'astreinte technique et la viabilité hivernale de la ville du Mesnil-Esnard

SOMMAIRE

I. Objet du règlement	1
A - Fonctionnement de l'astreinte technique	1
Type d'astreintes	1
Périodicité des astreintes techniques	2
Personnels concernés	2
Planification des astreintes	2
Moyens matériels à disposition	2
Déclenchement des interventions	3
Intervention d'autres agents en renfort	3
B - Fonctionnement de la viabilité hivernale	3
Périodicité de la viabilité hivernale	3
Horaires et détails organisationnels	4
Personnels concernés	4
C - Situation de l'agent placé en astreinte	5
I. situation juridique des personnels concernés	5
Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent	5
Protection sociale	5
Obligations de l'agent d'astreinte	5
Remplacement de l'agent d'astreinte	5
II. Indemnisation des astreintes	6
III. Indemnisation des interventions	6
IV. Entrée en vigueur et modification du règlement	6
Date d'entrée en vigueur	6
Modifications du règlement	6

I. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle de l'astreinte technique et de la viabilité hivernale de la commune, ainsi que leurs modalités d'indemnisation. Ainsi que de rappeler les missions de la collectivité et l'objet du dispositif d'astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

A - Fonctionnement de l'astreinte technique

Type d'astreintes

Pour la commune du MESNIL-ESNARD l'astreinte est organisée pour répondre **principalement** aux sept cas décrits ci-dessous :

- 1 – Viabilité hivernale (dégel, salage...)
- 2 – Accident sur la voirie en accompagnement des services de la Métropole ;
- 3 – Catastrophe naturelle ;
- 4 – La mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout événement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (Incendies, Inondations, Dégradation et Vandalisme, etc...).
- Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés ;
- 5 – Coupure des énergies et des fluides dans le cadre de la mise en sécurité des bâtiments et installations communales, (protection contre risque d'incendie, inondation, phénomènes météorologiques ou géologiques, etc...);
- 6 – Sur demande expresse du Maire de la commune, 1^{er} adjoint au Maire ou à défaut à l'adjoint de permanence, DGS pour tout autre motif sur appel de la Police Municipale ;
- 7 – Pose, retrait et/ou installation de barrières de protection (barrières Vauban, barrières anti voiture bélier etc...) et d'accessoires de signalisation et sécurisation routière lors des manifestations communales en fonction des consignes du service de Police Municipale.



Page 1/6

Périodicité des astreintes techniques

- Toute l'année, la durée des astreintes ainsi que l'heure de début et de fin : sur une semaine complète, 24h / 24h en dehors des heures d'ouverture des ateliers du lundi au vendredi ;
- En cas de lundi férié, le transfert du téléphone reste inchangé. Le personnel sortant peut mettre en place un système de transfert d'appel, ou appeler directement le personnel monté en cas de besoin, permettant ainsi la continuité du service d'astreinte.
- Lorsque que la fin du travail a lieu, sur autorisation du Maire ou de son représentant, à 16h00 au lieu de 17h00 (les 24 décembre et 31 janvier), l'astreinte débutera aussitôt la fin du travail effectif des personnels.

Personnels concernés

- Le service d'astreinte est mis en place pour une période d'une semaine, sur la base du volontariat et planifié par le responsable des ateliers annuellement par semestrialité.
- Les personnels concernés par le dispositif d'astreinte : Agents des ateliers municipaux.
- Les compétences et habilitations dont doivent disposer les agents participant au dispositif d'astreintes : habilitations électriques (BTO / BTO 1), permis de conduire B.

Planification des astreintes

- Le planning des astreintes est établi par le responsable des ateliers municipaux annuellement par semestrialité
- L'établissement, la validation, la modification du planning d'astreinte, et le remplacement d'un agent d'astreinte sont réalisés par le responsable des ateliers municipaux sous l'autorité du Directeur des Services Techniques.
- Le planning d'astreinte sera affiché aux ateliers municipaux et transmis systématiquement au Directeur des Services Techniques.

Moyens matériels à disposition

- Les moyens matériels mis à disposition de l'un des deux agents d'astreinte : véhicule (l'agent est autorisé à remettre le véhicule à son domicile), téléphone, équipements de sécurité, numéros de téléphone, fiches procédures, badges et clés, mallette d'outillage spéciale astreinte, pelle, poubelle, registre des interventions.
- Un tableau de suivi des astreintes sera réalisé mensuellement par le responsable des ateliers municipaux, il sera transmis au Directeur des Ressources Humaines et au Directeur des Services Techniques.



Page 2/6

Déclenchement des interventions

Astreinte : 24h / 24h en dehors des heures d'ouverture des ateliers du lundi au vendredi.

Numéro de téléphone utilisé : le portable d'astreinte.

Qui appelle : Le service de Police municipale, le Directeur Général des Services, le Maire, le 1^{er} adjoint au maire ou à défaut l'adjoint remplaçant.

Délai d'intervention

Le délai maximal dans lequel l'agent doit impérativement se rendre sur les lieux de la demande et être en mesure d'intervenir ne doit pas, sauf exception, dépasser à 1 heure.

Intervention d'autres agents en renfort

Compte tenu des compétences et fonctions des agents, il conviendra de déterminer la liste des agents susceptibles d'être mobilisés pour intervenir sur la base du volontariat ou pour raison de service. Contrairement aux agents sous astreinte, les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires du service alors qu'ils ne sont pas sous astreinte pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation.

B - Fonctionnement de la viabilité hivernale

Rappel : Conformément à la réglementation en vigueur (Code Général des collectivités territoriales), le Maire de la commune a obligation d'entretien normal de la voie publique qui suppose la mise en place d'actions préventives et curatives afin d'assurer la sécurité du public sur la voie publique, en tout lieu et en tout temps. A ce titre, il a possibilité de réquisitionner son personnel et l'affecter à ces tâches.

En complément, une période de viabilité hivernale s'entend comme une période pendant laquelle l'agent doit pouvoir intervenir sur le déneigement et /ou le salage des axes routiers, des cours d'école et des abords des bâtiments communaux. Ce service doit pouvoir être opérationnel 24h/24h et 7j/7j y compris les jours fériés.

Périodicité de la viabilité hivernale

Durant la période hivernale, pour le déneigement et le salage notamment de novembre à avril selon les contraintes météorologiques, 24h/24h et 7j/7j y compris les jours fériés.



Page 3/6

Horaires et détails organisationnels

- Durant la période hivernale (novembre à avril), le déneigement s'articulera en fonction des cas suivants :

- **En cas de bulletin alerte préfectorale météorologique (GALA).** Déclenchement du déneigement et salage par les autorités municipales responsables. Les horaires de début de prise en charge des intempéries seront à adapter en fonction des horaires indiqués sur le bulletin d'alerte préfectorale et des consignes des autorités municipales responsables. (Début de soirée, nuit et/ou fin de nuit).

- **En cas de prévisions météorologiques nationales** annonçant une alerte géographique de type vigilance orange (neige ou verglas) et / ou température inférieure à -1°C, les Services Techniques procéderont dès 5h00 du matin au déneigement et/ou salage des voiries, des cours d'écoles et abords des bâtiments communaux.

- **En cas de prévision météorologique**, de présence de neige ou d'une température de -1 à -1°C, durant toute la période hivernale définie précédemment. Un binôme aura pour objectif de contrôler l'état des cours de récréations à partir de 7 heures du matin et de faire le nécessaire si besoin avant la reprise des cours.

Ils devront contrôler l'axe de circulation « rue du moulin des prés » qu'ils devront systématiquement emprunter en se rendant au niveau des écoles. Au regard de l'état de cet axe, si nécessaire, ils préviendront le personnel affecté au plan de viabilité hivernale, pour un salage des axes routiers de la commune dès que possible et au plus tard à partir de 8 heures.

Personnels concernés

- Le service de viabilité hivernale (d'un effectif maximum de 9 personnes) est mis en place pendant une période de plusieurs jours en fonction des conditions météorologiques en vigueur. Cet effectif comprend : 5 agents inscrits au planning des astreintes durant cette période dont 1 agent devant être détenteur du permis poids lourds.
- Les personnels concernés par le dispositif de viabilité hivernale sont les agents des ateliers municipaux. Ces agents sont placés en astreinte durant cette période et seront donc rémunérés en fonction de la réglementation en vigueur concernant l'indemnisation des astreintes.
- Les compétences et habilitations dont doivent disposer les agents participant au dispositif de viabilité hivernale : permis de conduire B, pour le salage (permis poids lourds) et habilitation à la manœuvre d'une grue hydraulique embarquée et d'un chargeur de marchandises.



Page 4/6

C - Situation de l'agent placé en astreinte

I. situation juridique des personnels concernés

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, le chef de service veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes ou de la viabilité hivernale, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile - travail ou lieu d'intervention, téléphone...)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou produits illicites, stupéfiants.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'imprévus : l'agent d'astreinte devra organiser son remplacement.
- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, repos, événement grave et imprévu) la personne d'astreinte avertira sans délai le responsable des ateliers municipaux.



Page 5/6

II. Indemnisation des astreintes

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 et précisée par délibération du conseil municipal.

III. Indemnisation des interventions

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à repos compensateur dans les conditions fixées par arrêté ministériel du 14 avril 2015 et précisées par délibération du conseil municipal.
- Dans l'unique cas de recours aux astreintes « déneigement » et par dérogation le régime de repos compensateur est majoré dans des conditions définies par délibération du conseil municipal

IV. Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement de fonctionnement a été validé par le Comité Technique en date du..... et est applicable le suite à son approbation par le conseil municipal le

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et du conseil municipal.

ANNEXE 1 : Délibération relative à l'adoption du présent règlement

ANNEXE 2 : Plan de déneigement et salage des rues de la commune



Page 6/6

09. VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES/LÉGISLATIVES/SÉNATORIALES/EUROPÉENNES/RÉGIONALES/DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : il vous est donc proposé de voter la tarification des personnels qui travaillent les dimanches lors des élections. Nous avons trouvé plus simple de prévoir une délibération valable pour toutes les élections. Ainsi, nous n'aurons plus besoin de revoter à chaque fois la même délibération. Nous vous proposons d'adopter ce dispositif pour l'ensemble des élections.

Madame CORBIN : combien y'a-t-il de bénéficiaires ?

Monsieur le Maire : il y a huit bureaux de vote, donc cela représente seize agents, à raison de deux agents par bureau. À cela s'ajoutent la directrice générale des services et la responsable du service élections. Au total, cela fait donc dix-huit agents concernés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-006 D.4.5)

Il est rappelé au Conseil Municipal que les travaux supplémentaires, qui sont accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (mise sous pli, tenue des bureaux de vote...), peuvent être compensés par l'attribution :

- D'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou de récupération dans les conditions définies par le règlement intérieur de la commune.
- D'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents non éligibles aux IHTS, à savoir les agents de catégorie A

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre des élections françaises dont les scrutins sont définis par calendrier électoral, il est proposé au Conseil d'instituer un indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962.

Il est ainsi précisé au Conseil que le montant de l'IFCE doit être calculé dans la double limite :

- **D'un crédit global** obtenu en multipliant au plus la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie) par le nombre de bénéficiaires.
- **D'une attribution individuelle** ne pouvant excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.

Le montant de référence annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie étant égal à 1146,87€ depuis le 1^{er} juillet 2023 et le coefficient d'application de cette indemnité étant compris entre 0 et 8, il est proposé au conseil de retenir un coefficient de 4,5 pour l'attribution de l'IFCE.

Le crédit global serait calculé comme suit :

$$\frac{\text{IFTS 2^{ème} catégorie (1146,87 €) x 4,5] x nbre de bénéficiaires}}{12}$$

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant, soit le montant individuel maximal suivant :

$$\text{IFTS 2^{ème} catégorie (1146.87€) x 4,5 x } \frac{1}{4}$$

Par ailleurs, lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, l'indemnité calculée ci-dessus est attribuée pour chaque tour de scrutin.

Le Conseil est informé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, article 5 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 février 2026 ;

Considérant d'une part que les travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales, peuvent faire l'objet d'une rétribution sous forme d'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les agents non éligibles aux IHTS, à savoir les agents de catégorie A ;

Considérant par ailleurs la nécessité de recourir au personnel communal de toutes catégories (A, B et C) pour la tenue des élections françaises ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'instaurer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE), au titre du travail à accomplir par les agents pouvant en bénéficier, lors des élections françaises.

Indique que le crédit global et l'attribution individuelle de cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affectée d'un coefficient égal à 4,5.

Dit que les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

10. INDEMNISATION DES AGENTS EN CHARGE DE LA MISE SOUS PLIS DES PROPAGANDES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026 (1^{ER} ET 2ND TOURS).

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il est rappelé que dans le cadre de la préparation du scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et conformément aux dispositions prévues à l'article L. 212 du Code électoral, il appartient à la Commune d'organiser, avec le concours des Commissions de propagande (sous l'autorité du préfet), les opérations de mise sous pli des professions de foi et bulletins des candidats.

Dans ce cadre, une convention a été signée avec la Préfecture. En contrepartie des missions, la Préfecture alloue une dotation par tour de scrutin de 0,30 € par électeur destinée à couvrir les charges à caractère général et les charges de rémunération liées à ces opérations électorales.

Au Mesnil-Esnard, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale seront réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La Commune attribue aux agents communaux une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé, pour l'ensemble des agents concernés, est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Calcul :

La dotation de la Préfecture est calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits au 6 février 2026. Le montant de la dotation est de 0,30 € par électeur.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 180 € par tour de scrutin. Cette indemnisation serait calculée comme suit :

Nombre d'électeurs inscrits X Montant de la dotation par électeur

Nombre d'agents sollicités pour les opérations de mise sous pli

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-007 D.4.5)

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code électoral, notamment son article R.34 ;

Vu la convention conclue entre la Commune et la Préfecture fixant les conditions matérielles et financières relatives à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rémunération des travaux de mise sous pli de la propagande électorale ;

Considérant que cette rémunération doit être répartie de manière équitable entre les agents ayant effectivement participé à ces opérations, dans la limite des crédits alloués par l'État ;

Considérant que la dotation de l'État est calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits au 6 février 2026 et qu'elle s'élève à 0,30 € par électeur ;

Considérant que le montant de l'indemnisation est déterminé selon la formule suivante :

Nombre d'électeurs inscrits X Montant de la dotation par électeur

Nombre d'agents sollicités pour les opérations de mise sous pli

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de verser aux agents ayant participé aux opérations de mise sous pli des professions de foi et bulletins de vote des candidats lors des élections municipales de 2026, une indemnité calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits, du montant de la dotation versée par l'État et du nombre d'agents mobilisés.

Précise que le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être allouée à chaque agent est fixé à 180 € par tour de scrutin.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

11. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DÉCISIONS N° DEC2025-067 À DEC2026-007.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : concernant la recherche de la cavité à proximité du stade Bilyk, nous avons procédé à quinze forages dans le gymnase, ainsi que sur le proche périmètre, afin d'être certains qu'il n'y ait pas de cavité sous le bâtiment, puisque le gymnase avait légèrement bougé. Nous supposons qu'il y a eu un tassement sous la salle, mais les investigations ont confirmé qu'il n'y a plus de cavité sous la salle de sport. L'indice a même été levé. Donc désormais, nous sommes tranquilles et rassurés sur ce point.

Monsieur LOUVET : j'ai une question par rapport à la décision n°6. Il s'agit d'un marché complémentaire. Il n'y a donc pas eu d'appel d'offres ? Compte tenu du montant, on pouvait s'attendre à un appel d'offres.

Monsieur le Maire : nous n'y sommes pas obligés. Lorsqu'il s'agit d'un cas de force majeure, nous pouvons passer en procédure simplifiée, sans mise en concurrence.

Monsieur LOUVET : il s'agit bien des métaux lourds et des hydrocarbures ?

Monsieur le Maire : oui, il s'agit des métaux lourds et des hydrocarbures. Cela étant, ce marché-là n'a pas été déclenché, tout simplement parce que nous nous sommes ensuite aperçus qu'il y avait également de l'amiante. Par conséquent, il fera l'objet d'une annulation.

Monsieur LOUVET : il y aura donc d'autres marchés passés pour la dépollution amiante, en sous-section 4 ?

Monsieur le Maire : exactement, nous en parlerons tout à l'heure dans les questions diverses.

La décision n°7 concerne un recours contre le permis de construire de la RSS, la résidence services seniors.

Concernant la décision n°8, il s'agit d'un recours engagé par une propriétaire occupante atteinte du syndrome de Diogène contre le recouvrement des sommes engagées par la commune. Nous avons gagné le procès, tout comme les riverains de la parcelle, pour le nettoyage de la parcelle. Nous avons enlevé plus de 400 kilos de déchets, sans intervenir à l'intérieur de la maison bien sûr. Le coût s'élève à environ 60 000 € à ce jour, et la propriétaire refuse de payer. Aujourd'hui, tout ce que nous avons nettoyé est de nouveau comblé. Nous allons donc devoir recommencer la procédure et sommes contraints de faire appel aux forces de l'ordre. C'est une situation très compliquée.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-008 D.5.5)

En application des articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **13 décisions** ont été prises entre le 18 novembre 2025 et le 22 janvier 2026.

1. Décision n° DEC2025-067 du 18/11/2025

La commune a constaté et ajusté les provisions pour dépréciation au titre de l'exercice budgétaire 2025, conformément à l'instruction comptable M57.

- Reprise de provision pour créances douteuses : 558,88 €
- Reprise de provision pour dépréciation des stocks : 523,13 €

2. Décision n° DEC2025-068 du 09/12/2025

La commune a signé une police d'abonnement au réseau de chaleur biomasse de **l'Association École Technique (ASSE) La Châtaigneraie** pour le raccordement des Ateliers Municipaux.

- Coût du raccordement : 90 200 € TTC, intégralement financé par les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)
- Puissance souscrite : 69 kW
- Mise en service prévisionnelle : 15 octobre 2026
- Durée de l'abonnement : 10 ans, renouvelable par tacite reconduction
- Tarif abonnement et fourniture : à déterminer à la mise en service

3. Décision n° DEC2025-069 du 10/12/2025

La commune a sollicité une subvention auprès du **Département de la Seine-Maritime** pour l'auscultation de cavités souterraines en domaine public à proximité du gymnase Stanislas Bilyk.

- Dépense totale : 15 050 € HT (18 060 € TTC)
- Subvention sollicitée : 6 020 € HT, soit 40 % de la dépense HT
- Reste à charge : 12 040 € TTC

4. Décision n° DEC2025-070 du 18/12/2025

La commune a signé un marché de fournitures de produits d'entretien avec **la société PLG**.

- Lots concernés :
 - Lot n°1 « Produits d'entretien »
 - Lot n°2 « Petit matériel et brosse »
- Rabais contractuel : 55 % sur les prix catalogue
- Date d'effet : 2 janvier 2026
- Durée maximale du marché : 48 mois

5. Décision n° DEC2025-071 du 18/12/2025

La commune a signé une convention d'occupation de l'immeuble situé 8 D rue des Pérets avec **le Centre Hospitalier du Rouvray**.

- Redevance annuelle : 42 255,32 €
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2026
- Durée : 3 ans, renouvelable annuellement à l'issue de la période initiale

6. Décision n° DEC2025-072 du 30/12/2025

La commune a signé un marché de travaux complémentaires pour l'évacuation de terres polluées dans le cadre de la construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale.

- Lot concerné : n°4 « Fondations – Gros œuvre – Terrassements / terres polluées »
- Entreprise titulaire : **CARTIER ETS DE LHOTELLIER BÂTIMENT**
- Montant du marché complémentaire : 386 000 € HT
- Durée : jusqu'à l'achèvement complet des travaux

7. Décision n° DEC2026-001 du 08/01/2026

La commune a signé une convention d'honoraires pour la défense de ses intérêts devant la Cour d'Appel de Douai dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme, avec le cabinet **SCP Interbarreaux Morival Amisse Mabire**.

- Montant forfaitaire des honoraires : 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC

8. Décision n° DEC2026-002 du 08/01/2026

La commune a signé une convention d'honoraires pour sa défense devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre d'un contentieux financier, avec le cabinet **SCP Interbarreaux Morival Amisse Mabire**

- Montant forfaitaire des honoraires : 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC

9. Décision n° DEC2026-003 du 13/01/2026

La commune a signé un contrat de cession de droits de représentation avec **La Ferme Tiligolo** pour un spectacle destiné aux enfants de la crèche Les Mesniloups.

- Date de la représentation : 3 juillet 2026
- Montant de la prestation : 635 € TTC

10. Décision n° DEC2026-004 du 13/01/2026

La commune a procédé à la régularisation administrative et à la signature du contrat de maintenance du système de téléphonie interne avec **la société ATELIO**.

- Date d'effet du contrat : 1^{er} août 2025
- Durée : 5 mois, jusqu'au 31 décembre 2025
- Montant forfaitaire : 483,48 €

11. Décision n° DEC2026-005 du 13/01/2026

La commune a renouvelé le contrat de maintenance du système de téléphonie interne avec **la société ATELIO**.

- Date d'effet : 1^{er} janvier 2026
- Durée : 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction
- Montant annuel forfaitaire : 1 183,98 €

12. Décision n° DEC2026-006 du 16/01/2026

La commune a sollicité une subvention de **l'État** au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2026 pour une action de sensibilisation à la sécurité routière intitulée « Critérium du Jeune Conducteur ».

- Public concerné : 120 élèves de CM1 et CM2
- Dépense totale : 2 800 € HT, soit 3 360 € TTC
- Subvention sollicitée : 2 688 €, soit 80 % de la dépense TTC
- Reste à charge : 672 € TTC

13. Décision n° DEC2026-007 du 22/01/2026

La commune a signé une convention de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes dans le cadre du festival SPRING, en partenariat avec la **Métropole Rouen Normandie**.

- Spectacle accueilli : « Nonobstant »
- Date de représentation : 13 mars 2026
- Mise à disposition : à titre gracieux

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

Prend acte de ces 13 décisions.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

12. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS POUR L'EXERCICE 2024 – INFORMATION.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des communes est assurée par la Métropole Rouen Normandie, laquelle délègue la compétence traitement au SMEDAR.

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 a été présenté et adopté lors du Conseil métropolitain du 30 juin 2025.

Ce rapport présente les informations principales, qu'elles soient techniques (équipements utilisés, collectes mises en œuvre, évolution des tonnages ramassés, modes de traitement et de valorisation des déchets, etc...) ou économiques et financières (coût d'exécution du service, mode de financement, recettes liées à la collecte sélective). Il fait également un retour sur les actions et projets initiés, poursuivis ou achevés au cours de l'année écoulée.

En application de l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est tenu de présenter ce rapport au Conseil Municipal, avant de le mettre à disposition du public.

Ce rapport est téléchargeable sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie en suivant le lien ci-après :

Le Rapport d'Activité Déchets 2024 : <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/les-publications-de-la-metropole>

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024, communiqué par la Métropole Rouen Normandie.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-009 D.5.7)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2224-17-1 et D. 2224-3 ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2025 portant adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des communes est assurée par la Métropole Rouen Normandie, laquelle délègue la compétence traitement au SMEDAR ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal ce rapport avant de le mettre à disposition du public ;

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire entendu,

Prend acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Précise que :

- Le rapport est consultable par la population à la mairie du Mesnil-Esnard ; il est aussi téléchargeable sur le site internet de la ville www.le-mesnil-esnard.fr ainsi que sur celui de la Métropole Rouen Normandie www.metropole-rouen-normandie.fr.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

13. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DE LA VILLE.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur LOUVET : si vous le permettez, j'ai une déclaration à faire sur les points 13, 14 et 15.

Monsieur le Maire : vous la ferez peut-être après, non ?

Monsieur LOUVET : eh bien non, parce que ça peut avoir une importance compte tenu de ces trois points qui sont à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire : je pense que ça ne changera rien, mais allez-y !

Monsieur LOUVET : Monsieur le Maire, Monsieur le premier adjoint en charge des Finances, vous nous demandez, aux points 13, 14 et 15 de l'ordre du jour, de nous prononcer sur les sujets suivants : approbation du compte financier unique 2025, note explicative et approbation du budget primitif 2026, ainsi que l'ouverture de comptes à terme. Le 18 décembre dernier, vous nous avez présenté le rapport d'orientation budgétaire 2026. À la lecture des documents transmis pour cette réunion du Conseil Municipal, je constate que certains principes généraux s'appliquant à l'adoption du budget de notre commune ne sont pas respectés. Je vais en citer trois : les principes de sincérité, de transparence et d'équilibre.

Concernant le principe d'équilibre, l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leur acte budgétaire en équilibre réel. Le budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont réunies : les deux sections doivent être votées respectivement en équilibre, section de fonctionnement et section d'investissement ; les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration ou minoration (j'y reviendrai) ; et le remboursement du capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être exclusivement couvert par des ressources propres de la section d'investissement, éventuellement complétées par des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions, ainsi que par un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement. Sur le sujet de l'évaluation sincère, sans majoration des recettes et des dépenses, je constate que depuis deux ans, vous majorez volontairement les dépenses de fonctionnement, et plus particulièrement le chapitre 11, les charges à caractère général. Il est possible de se tromper dans des prévisions budgétaires, mais dans de telles proportions, et à plusieurs reprises, cela surprend et interroge.

Je vais illustrer mes propos : chapitre 11, charges à caractère général : budget 2025 d'environ 3,1 millions d'euros et réalisé à 2,1 millions, soit plus d'un million d'euros d'écart. En 2024, le budget était d'environ 3 millions, pour un réalisé à 2,2 millions, soit un écart de 800 000 euros. En 2023, qui pourrait être une année de repère, le réalisé était d'environ 2,2 millions.

Je dois donc constater que vous majorez systématiquement et volontairement le budget d'environ 30 %, ce qui est contraire aux principes d'équilibre et de sincérité que j'ai rappelés précédemment. En agissant ainsi, je pose la question : quel message souhaitez-vous passer sur le principe de sincérité ? Pour pouvoir nous prononcer sur les documents présentés, il faudrait qu'ils soient justes. Or, ils comportent certaines erreurs. Concernant le budget primitif 2026, vous indiquez en page 2 que les dépenses de fonctionnement sont

de 9 379 027 € et les recettes de 9 231 810 €. Nous ne sommes donc pas à l'équilibre, sauf erreur de ma part. Que faut-il en déduire sur la façon dont les comptes sont présentés ? Par ailleurs, toujours en page 4 du même document, vous reprenez ces chiffres en les comparant au budget 2025. En réalisant une comparaison de budget à budget, vous faites ce qu'on appelle de la cavalerie, puisque depuis deux ans vous êtes en dessous de votre budget. Systématiquement, vous surestimez donc votre exercice budgétaire sans présenter factuellement l'écart réalisé.

Ainsi, en comparant le budget 2026 au réalisé 2025, on obtient les chiffres suivants : dépenses de fonctionnement prévues à 9,37 millions contre un réalisé 2025 d'environ 8,56 millions, soit une hausse de plus de 800 000 €. Nous aurions pu avoir comme discussion ce soir : pourquoi une telle hausse ? Mais comme vous comparez de budget à budget, cette discussion ne peut pas se tenir.

Donc encore une fois : pourquoi une telle augmentation ? Expliquez-nous les hausses, quels postes et pourquoi ? Quelles actions sont mises en place pour corriger cela ?

Je rappelle que même le CNFPT, dans sa fiche 42, tout comme le Code général des collectivités territoriales, précise qu'un budget primitif doit être présenté chapitre par chapitre et non pas en masses globales, ce que vous ne faites pas, sauf erreur de ma part. Peut-on donc avoir pour 2026, comme le précise l'article L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales, une présentation du budget par chapitre afin de comprendre les écarts et pouvoir nous prononcer ?

Peut-on également obtenir des informations précises sur certains chiffres que vous annoncez, notamment les frais d'études et logiciels, 125 600 €, mentionnés dans les dépenses d'investissement : à quoi correspondent-ils ?

Toujours en investissement, vous évoquez 145 000 € de frais d'aménagement de fin d'aménagement du stade Bilyk : de quoi s'agit-il ? Est-ce un nouveau marché ou pourquoi ces travaux n'ont-ils pas été imputés sur le marché initial ?

Vous évoquez également la somme de 3 308 400 € pour la poursuite de la construction de l'ancienne caserne, y compris l'actualisation du prix de maîtrise d'œuvre. Pourquoi ne pas dissocier ces montants ? À combien s'élève à ce jour le coût total du chantier de l'ancienne caserne ?

Sur le document d'ouverture de comptes à terme, selon l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, cette possibilité est envisagée pour des emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité. Il s'agit donc d'une possibilité exceptionnelle. Or, dans le projet de délibération, vous mentionnez que, compte tenu de cette échéance et des besoins de trésorerie à venir, il est proposé de renouveler ce placement. Ce placement est donc fait pour des besoins de trésorerie (vous le dites) et non pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité. Il s'agit donc, selon moi, d'un détournement de l'objet de la loi.

Pour preuve également, dans le budget primitif 2026, vous évoquez un besoin d'investissement et, parallèlement, vous placez de l'argent. C'est étrange.

Enfin, pour revenir sur le rapport d'orientation budgétaire présenté en décembre, vous évoquez la dette de manière vague. La courbe présentée en page 12 est fautive puisque vous avez annoncé un nouvel emprunt de 2 millions d'euros. Elle doit donc être actualisée. La dette en 2026 est donc supérieure à 8,4 millions d'euros.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de ne pas maintenir ces trois points à l'ordre du jour et de les reporter. À l'appui de cette demande, je rappelle que les principes d'équilibre et surtout de sincérité ne sont pas respectés.

Si toutefois vous deviez passer outre cette demande, il me semble important de rappeler à mes collègues qu'ils seraient associés à l'adoption d'un budget qui ne répond pas aux grands principes et aux obligations légales, et qui entraînerait la commune dans une gestion financière incertaine.

Malgré tout, si vous souhaitez maintenir ce vote, vous avez aussi la possibilité de procéder à un vote à bulletin secret afin que les conseillers puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Monsieur le Maire : nous allons vous répondre : la seule personne habilitée à supprimer des délibérations dans un Conseil Municipal, c'est le Maire. Et je vous dis tout de suite que je ne le ferai pas. Tout simplement parce que les comptes de la collectivité sont sincères. Ils ont été validés, d'une part par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et, d'autre part, par la Préfecture au titre du contrôle de légalité. Donc, si les comptes n'étaient pas sincères, nous aurions eu des observations de la Direction générale des finances publiques et de la Préfecture. Nous avons des éléments validés par ces deux autorités. C'est pour cela que nous allons vous expliquer les trois délibérations.

Monsieur JEAN : je confirme ce que vient de dire le Maire. D'autant plus qu'il y a deux jours, après la Commission Finances et dès que nous avons transmis l'ensemble des documents à la DGFIP et à la Préfecture, nous avons reçu un mail indiquant que tout était conforme. Nous avons donc reçu un accord sur la crédibilité de l'ensemble des lignes du dossier. C'est dommage qu'on n'en parle pas davantage.

Je vais essayer d'être très clair, parce que c'est vrai que les finances, c'est un sujet un peu délicat. Je vais donc essayer d'être le plus clair possible.

Je vais donc vous présenter le compte financier unique 2025. Il faut savoir que désormais il n'y a plus qu'un seul document. C'est un document partagé : il est élaboré conjointement par la collectivité et par la DGFIP. Il est élaboré en continu, quasiment au jour le jour. Donc je ne vois pas comment on pourrait se tromper ou modifier des éléments.

Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Finances, Budgets et Investissements, présente les chiffres du Compte Financier Unique tel que décrits dans les tableaux ci-après :



MAIRIE DU MESNIL-ESNARD

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	CFU 2024	CFU 2025	RECETTES	CFU 2024	CFU 2025
12 - Charges du personnel	4 815 814,88 €	4 883 979,54 €	73 - Impôts et taxes Taxes foncières/habitation..)	6 253 737,46 €	6 620 838,85 €
11 - Charges à caractère général (fluide, maintenance, contrats, assurances, entretien et réparations, taxes foncières...)	2 254 410,90 €	2 112 616,93 €	74 - Dotations et participations (Dotation Globale de Fonctionnement, participation CAF..)	1 704 346,81 €	1 744 827,74 €
65 - Autres charges de gestion (indemnités élus, subventions aux associations, participation écoles privées..)	792 407,05 €	789 841,89 €	70 - Produits et services (règlement services périscolaires, crèche, cimetière, redevances antennes téléphoniques...)	741 747,57 €	778 605,99 €
66 - Charges financières (intérêts des emprunts)	138 230,85 €	97 677,55 €	75 - Autres produits de gestion courante (loyers cases commerciales..)	177 456,77 €	197 397,29 €
67 - Charges exceptionnelles (Titres annulés sur exercices antérieurs)	350,47 €	1 755,43 €	76 - Autres produits financiers (emprunt théorique voirie par la Métropole + intérêts des CAT)	262 187,74 €	109 912,08 €
014 - Transfert Métropole	211 663,00 €	211 663,00 €	77 - Produits exceptionnels (vente billard et console de jeux)	14 800,00 €	435,50 €
			78 - Constatation des provisions pour dépréciations		1 082,01 €
68- Dotation pour créances douteuses	1 479,80 €	0,00 €	013- Atténuation de charges (remb. Rémunération personnel / Avoir électricité)	130 441,41 €	181 136,87 €
TOTAL DEPENSES REELLES	8 214 356,95 €	8 097 534,34 €	TOTAL RECETTES REELLES	9 284 717,76 €	9 634 236,33 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	399 544,91 €	463 373,56 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE	6 163,37 €	17 716,05 €
TOTAL DEPENSES	8 613 901,86 €	8 560 907,90 €	TOTAL RECETTES	9 290 881,13 €	9 651 952,38 €
EXCEDENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 091 044,48 €			
TOTAL GENERAL DEPENSES		9 651 952,38 €	TOTAL GENERAL RECETTES		9 651 952,38 €

SOLDE D'EXECUTION 2025 (Recettes - Dépenses)

1 091 044,48 €

Pour information solde d'exécution 2023 : 740 946,08 € et 2024 : 680 627,14 €)

EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE

4 208 909,53 €

EXCEDENT TOTAL

5 299 954,01 €

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

INVESTISSEMENT

DEPENSES	CFU 2024	CFU 2025	RECETTES	CFU 2024	CFU 2025
20 - Etudes - Logiciel-participation Métropole	181 234,38 €	392 471,87 €	13- Subventions	157 292,49 €	347 055,05 €
21-23 - Travaux	2 249 817,10 €	4 451 045,17 €	10222 - FCTVA	127 996,58 €	366 553,00 €
10- Dotations, fonds divers	0,00 €	0,00 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €	1 436 815,07 €
16 - Emprunts	3 422 503,93 €	935 653,36 €	165 - Caution logement	0,00 €	600,00 €
			276351 - Emprunt théorique	37 297,00 €	27 214,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	5 853 555,41 €	5 779 170,40 €	TOTAL RECETTES REELLES	322 586,07 €	2 178 237,12 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE	35 912,15 €	39 717,05 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE	426 645,82 €	485 374,56 €
TOTAL DEPENSES REELLES ET ORDRES		5 818 887,45 €	TOTAL RECETTES REELLES ET ORDRES		2 663 611,68 €
RESTES A REALISER DEPENSES EXERCICE 2025		4 553 001,08 €	RESTES A REALISER RECETTES EXERCICE 2025		4 270 000,00 €
			EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTEES		447 133,04 €
TOTAL DEPENSES REELLES, ORDRES ET RAR	5 889 467,56 €	10 371 888,53 €	TOTAL RECETTES REELLES, ORDRES ET RAR	749 231,89 €	7 380 744,72 €
DEFICIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :		-2 991 143,81 €			
TOTAL GENERAL DEPENSES		7 380 744,72 €	TOTAL GENERAL RECETTES		7 380 744,72 €

POUR INFORMATION : SOLDE D'EXECUTION DE L'ANNNE 2025 -3 155 275,77 €

Maryline BROUTCHOUX - JEAN Xavier

Conseil Municipal du 10 Février 2026

AFFECTATION DES RESULTATS

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Solde d'exécution 2025	1 091 044,48
Excédent reporté exercices antérieurs (C/002)	4 208 909,53

Excédent total au 31/12/2025	5 299 954,01
------------------------------	--------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution 2025	-3 155 275,77
Excédent constaté à la clôture de l'exercice précédent	447 133,04

TOTAL	-2 708 142,73
-------	---------------

RAR recettes	4 270 000,00
RAR dépenses	-4 553 001,08

Deficit total au 31/12/2025	-2 991 143,81
-----------------------------	---------------

d'où un besoin de financement de	-2 991 143,81
----------------------------------	---------------

AUTOFINANCEMENT NET 2025	2 308 810,20
---------------------------------	---------------------

AFFECTATION DES RESULTATS

Il est proposé de :

* de reprendre en section d'investissement, le déficit cumulé à la fin de l'exercice 2025 soit 2 708 142,73 € au compte 001

* d'affecter une somme de 2 991 143,81 € au compte 1068 pour satisfaire le besoin de financement apparaissant à la section d'investissement fin 2025

* de maintenir la somme de 2 308 810,20 € au compte report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur JEAN : la collectivité dispose de deux comptes : un compte de fonctionnement, pour la vie courante, et un compte d'investissement.

Pour le compte de fonctionnement 2025, les comptes sont définitifs :

En dépenses réelles, nous avons 8 097 534,34 €, et en recettes réelles 9 634 236,33 €. Cela signifie que l'autofinancement de la collectivité pour l'année 2025 est de + 1 536 701,99 €. Ce sont des chiffres concrets, validés. Si l'on détaille par poste :

- Charges de personnel : identiques à 2024.
- Charges à caractère général (eau, électricité, assurance, entretien) : légèrement inférieures à l'année dernière en raison de moins de combustible et de fournitures.
- Autres charges (compte 65) : un peu moins qu'en 2024, principalement parce que nous avons eu moins d'élèves dans certaines écoles privées, donc moins d'indemnités à verser.
- Charges financières : elles baissent par rapport à l'année dernière, car aucun nouvel emprunt n'a été contracté.

En recettes :

- Impôts et taxes : en hausse, en partie grâce à deux actions menées auprès d'habitants du Mesnil-Esnard pour requalifier certaines habitations et locaux professionnels, ce qui a généré des recettes supplémentaires.
- Dotations et participations : identiques à 2024.
- Produits et services : en hausse, notamment pour le périscolaire et la crèche.
- Autres produits de gestion courante : en hausse, car tous nos locaux communaux étaient occupés.
- Produits exceptionnels : vente d'un billard.
- Intérêts de placements : baisse importante, car nous avons utilisé une partie de nos placements de l'année précédente.

En ce qui concerne les opérations d'ordre, principalement les amortissements et les subventions associées, elles n'interviennent pas sur la trésorerie mais doivent être comptabilisées. Si l'on additionne les charges réelles et les opérations d'ordre, nous arrivons à 8 560 907,90 €. Pour les recettes réelles et les opérations d'ordre 9 651 952,38 €. Le solde d'exécution, c'est-à-dire la différence entre dépenses et recettes, est de 1 091 044,48 €, en progression par rapport à 2023 et 2024.

Ceci reflète l'effet des mesures mises en place pour maîtriser les charges, avec le Maire et les adjoints concernés, et montre que la politique financière adoptée depuis un an et demi porte ses fruits.

Passons aux investissements :

- Études : 392 471,87 €, réparties entre le CPE (contrat de performance énergétique 70 %) et le chantier de l'ancienne caserne (30 %).
- Travaux : 4 451 045,17 €, répartis entre Bilyk, ancienne caserne et CPE.
- Capital d'emprunt : prioritaire à rembourser.

Comment avons-nous financé ces investissements ?

- Subventions acceptées et versées : 347 055,05 €
- FCTVA de l'an dernier : 366 553 €
- Excédents 2024 : 1 436 815,07 €
- Caution logement : 600 €
- Transfert de charges avec la Métropole concernant les emprunts.

Ainsi, nos dépenses réelles en investissement sont de 5 818 887,45 € avec des recettes réelles de 2 663 611,68 €, ce qui donne un solde d'exécution de - 3 155 275,77 €.

À cela s'ajoutent les travaux en cours, non encore payés, principalement caserne, Bilyk et CPE.

Les recettes non perçues incluent le terrain de la RSS, des subventions acceptées mais non versées et le FCTVA. L'excédent reporté en investissement est de 447 133,04 €.

En additionnant le total des dépenses et le total des recettes, le solde d'exécution est à - 2 991 143,81 €.

Pour équilibrer le budget 2026, l'affectation des résultats est le suivant :

- Solde d'exécution en fonctionnement : + 1 091 044,48 €
Excédent antérieur : 4 208 909,53 €, soit un total de 5 299 954,01€
- Solde d'exécution en investissement : - 3 155 275,77 €
Excédent reporté : 447 133,04 €, soit - 2 708 142,73 €
- Recettes non perçues et dépenses non payées, on arrive à - 2 991 143,81 €
- Restant en trésorerie pour 2026 : 2 308 810,20 €.

Enfin, concernant les placements réalisés en 2022-2023 : les emprunts ont été utilisés uniquement pour des investissements, vérifiés par la DGFIP et le contrôle de légalité. Les 6 000 000 € placés ont servi uniquement à financer nos investissements. Actuellement, 1 500 000 € restent placés et n'ont pas encore été utilisés, car les besoins n'étaient pas encore effectifs.

Je vais maintenant vous présenter la situation financière de nos projets au 31 décembre :

SITUATION FINANCIERE DE NOS PROJETS AU 31 DECEMBRE 2025			
OPERATIONS	COUT OPERATION PREVU HT	PAYE ET ENGAGE HT	COUT DE L'OPERATION HT
REHABILITATION STADE BILYK	3 000 000,00 €	3 283 730,27 €	3 283 730,27 €
CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET CHAUFFERIE BIOMASSE (contrat sur les 7 années restantes)	3 770 629,17 €	1 439 251,28 €	3 870 629,17 €
CONSTRUCTION EQUIPEMENT SPORTIF ET RELOGEMENT POLICE MUNICIPALE			
* TRAVAUX	6 500 000,00 €	2 678 927,09 €	6 721 765,00 €
* COUT ESTIME EVACUATION DES TERRES POLLUEES SI POLLUEES A 100 %	1 241 559,46 €		

Une chose importante : pourquoi est-ce que je vous présente tous les montants hors taxes ? Parce qu'une collectivité a un avantage : elle récupère la TVA l'année suivante. Par comparaison, certains syndicats la récupèrent deux ans, voire deux ans et demi plus tard. C'est aussi pour cela que, dans le plan d'endettement, j'ai parfois fait le choix de recourir à un crédit relais. Pourquoi ? Parce que lorsqu'on peut emprunter à 0,30 ou 0,40 %, alors que nos placements rapportent plus de 2 %, il est plus pertinent de conserver la trésorerie placée. Aujourd'hui, par exemple, les renouvellements de placements que je vous propose sont autour de 2,18 %, alors que l'emprunt reste autour de 0,30 à 0,40 %.

Pour revenir aux projets, trois projets principaux sont actés : la réhabilitation du stade Bilyk, prévue par le contrat d'architecte à hauteur de 3 000 000 €, déjà payée et engagée. À ce jour, nous sommes à environ 3 300 000 €, soit environ +10 %. Je laisserai les élus concernés détailler les raisons de cet écart, mais je rappelle que je suis là pour présenter les financements.

Concernant le contrat de performance énergétique, c'est un engagement important sur neuf ans, pour environ 3,7 millions d'euros. L'objectif est de réduire de 50 % notre consommation énergétique à l'horizon 2040. Cela comprend notamment la rénovation de bâtiments et la création d'une chaufferie biomasse. Aujourd'hui, nous sommes autour de +3 %, ce qui reste maîtrisé.

Sur la construction de l'équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale : le contrat d'architecte était estimé à 6,5 millions d'euros. Aujourd'hui, le coût global de l'opération est autour de 6,7 millions, soit une hausse de 3 à 4 %. Cette augmentation s'explique notamment par la découverte de pollution des sols, qu'il s'agisse d'hydrocarbures ou d'amiante.

Un chiffrage global a été réalisé : environ 1,24 million d'euros si toutes les terres étaient polluées. Nous avons déjà traité une partie pour environ 640 000 €. Cela signifie que le coût

ne pourra que diminuer si les analyses restantes sont favorables. À ce stade, les premiers contrôles sont plutôt rassurants.

Concernant l'endettement : au 31 décembre, l'encours de dette était de 6 471 425 €, soit environ 756 € par habitant. On observe un pic ponctuel lié à des financements courts, notamment sur le FCTVA et certaines subventions. L'idée est simple : faire un relais temporaire, puis rembourser dès perception des recettes. La DGFIP contrôle ces opérations, qui correspondent à des avances de trésorerie strictement encadrées.



PROFIL D'EXTINCTION DE LA DETTE AU 31/12/2025



Notre endettement au 31 décembre 2025 est de **6 471 425.00 €** pour 8 560 habitants (recensement INSEE) soit **756 €** par Mesnillais.

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026

Enfin, le dernier tableau que je vous présente chaque année concerne le classement national des communes, établi à partir de sources comme l'Insee, les ministères et différents organismes publics. Il repose sur 187 critères : finances, qualité de vie, sécurité, santé, commerce, transports, éducation, sport, solidarité, attractivité immobilière.

La commune est classée 816^e sur 34 727 communes. Dans sa strate de population, elle est 140^e. Au niveau départemental, 14^e sur 707, et 3^e dans sa strate locale. Si nos finances étaient aussi fragiles que certains le disent, ces indicateurs le reflèteraient.



Le Mesnil-Esnard : classements au palmarès 2026 villes et villages où il fait bon vivre

Positions au niveau national

Positions au niveau départemental



SOURCES : INSEE / MINISTÈRES / ORGANISMES ÉTATIQUES

Études basées sur 187 critères d'analyse : 9 strates de populations : Mesnil-Esnard 5000-10 000 habitants

9 catégories d'analyse : finances / la qualité de vie / la sécurité / la santé / le commerce / les transports / l'éducation / les sports et loisirs / la solidarité / l'attractivité immobilière

Monsieur le Maire : nous avons répondu à vos interrogations ?

Monsieur LOUVET : j'en ai encore quelques-unes, mais ce sont davantage des remarques.

Monsieur JEAN : on y reviendra dans le budget primitif. Là, on parle des comptes. Et je ne vois pas ce qu'on peut reprocher à des comptes arrêtés.

Monsieur LOUVET : je sais très bien que, dans le budget primitif, vous allez annoncer certains chapitres. D'abord, le budget primitif n'est pas présenté par chapitre. Donc je doute que les documents aient été transmis tels quels à la Préfecture et à la DGFIP.

Je sais aussi que la DGFIP vous a alertés, parce que la commune allait dans le mur, et vous a demandé de faire des économies. Et ça, vous ne pouvez pas le nier.

Vous ne pouvez pas nier non plus vos contradictions, Monsieur JEAN. En décembre 2025, en réunion du Conseil Municipal, vous annoncez un nouvel emprunt de 2 millions d'euros. Vous dites tout et son contraire. Dans le bulletin municipal, vous annoncez un chantier de l'ancienne caserne à 8 millions d'euros, et là on est à 6 millions. Vous jouez avec les chiffres. Tout ça pour me décrédibiliser quand j'interviens. Ça fait six ans que ça dure.

Mais les faits sont là : la dette était de 400 € par habitant en 2021, elle est de 900 € en 2025, soit le double des communes de même strate : nous sommes plus endettés que Bonsecours et Franqueville-Saint-Pierre.

Vous avez été rattrapés par la DGFIP, et vos arguments sont contredits par les procès-verbaux des Conseils Municipaux des années précédentes.

Et par ailleurs, ce soir, vous nous présentez des documents qui n'étaient pas dans les dossiers transmis en amont. Nous n'avons donc pas pu en prendre connaissance. Dans ces conditions, il aurait été préférable de reporter le point.

Monsieur JEAN : ces tableaux sont là pour rendre les choses plus lisibles. Les comptes, vous les avez eus dans le rapport préalable. On ne peut pas dire que les chiffres sont faux alors

qu'ils sont validés. L'excédent de fonctionnement existe, l'autofinancement existe. Ce sont des données actées.

Sur l'endettement, oui, il est peut-être plus élevé, je le reconnais. Mais il faut regarder ce qu'il y a en face : des investissements. Si on veut répondre aux besoins des associations et des habitants, il faut investir.

Monsieur le Maire : si on veut faire évoluer la commune, il faut investir. Et ces investissements, il faut bien les financer. Depuis le début du mandat, nous avons beaucoup fait pour la collectivité.

Monsieur LOUVET : je ne dis pas qu'il ne faut pas investir. Je dis simplement qu'il ne faut pas des investissements surdimensionnés.

Monsieur le Maire : ils ne sont pas surdimensionnés puisqu'ils sont validés. Et même lorsque la DGFIP nous alerte sur un point, nous ajustons. Aujourd'hui, les comptes sont suivis, contrôlés, et les résultats sont là. On ne peut pas tricher avec ces chiffres.

Monsieur FLEUTRY : sur l'endettement, il faut rappeler que c'est une photographie à un instant donné. Le Compte financier unique, c'est le bilan de la commune. L'endettement correspond aux emprunts à un instant T.

Et comme on l'a précisé, il y a la FCTVA : la TVA sur les investissements, environ 16 % récupérables, mais avec un décalage d'un an. Dans une entreprise, c'est trois mois, parfois un mois selon la taille. Là, c'est un an de trésorerie. Donc oui, il y a des emprunts de trésorerie, Monsieur LOUVET, c'est normal.

Il faut reconnaître que la lecture des comptes est complexe : les transferts, les équilibres... c'est un exercice difficile. Mais il y a deux éléments à retenir. D'abord, la commune dégage un excédent de fonctionnement qui permet de financer les investissements. Ensuite, il n'y a eu aucune augmentation d'impôts pendant le mandat.

Est-ce qu'il y a eu des décalages par rapport aux prévisionnels présentés les années précédentes ? Oui, c'est vrai. Avec les contentieux, certains investissements ont été différés, certaines études aussi, et ça a forcément un impact sur les comptes.

Le Compte financier unique est contrôlé en permanence par la DGFIP. Les échanges ne sont pas toujours simples, parce qu'il faut tout justifier, mais ce n'est pas là-dessus qu'il faut polémiquer. Il y a de la trésorerie déagée sur l'exercice. Il faut rester prudents. On sait qu'il peut y avoir des baisses de dotations de l'État, des recettes en moins liées à des locaux non loués. Ce sont des variables d'ajustement. Mais on ne peut pas dire que la situation financière de la commune soit catastrophique.

L'endettement par habitant correspond aussi au niveau de service attendu. Aujourd'hui, les associations sont à saturation, elles manquent de locaux, nos bâtiments sont vieillissants. Il a fallu rénover, il faut encore rénover et construire, et c'est pour ça qu'on a investi.

Monsieur LOUVET : je comprends vos arguments, mais vous déplacez le sujet. Il y a quand même une question simple : les impôts fonciers : pouvez-vous confirmer qu'ils ne seront pas augmentés en 2026, comme vous l'avez indiqué ?

Monsieur JEAN : j'ai construit mon budget sans augmenter les impôts, puisque nous n'avons pas encore les bases. Donc le budget est fait sans augmentation.

Monsieur LOUVET : êtes-vous en capacité de dire la même chose pour les années à venir ?

Monsieur le Maire : là vous tombez dans la campagne électorale, Monsieur LOUVET.

Monsieur LOUVET : je reprends simplement un propos que vous avez tenu.

Monsieur JEAN : je l'ai dit en réunion publique, si vous y étiez. Croyez-vous vraiment que je sois assez fou pour augmenter mes propres impôts ? Je vais tout faire pour ne pas les augmenter.

Madame COCAGNE : juste une chose : il y a des élections en mars. Que ce soit l'un ou l'autre, c'est le prochain Conseil Municipal qui décidera des augmentations du foncier.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Devant se retirer pour le vote du Compte Financier Unique, il passe la présidence au doyen, **Monsieur Daniel PETITON** qui procède alors au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-010 D.7.1)

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent plus volumineux :

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,
- Le CFU simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel),
- La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public.

Le compte financier unique de la Ville pour le budget principal, dont vous trouverez une présentation détaillée ci-dessous, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA VILLE 2025

Le Compte Financier Unique 2025 de la Ville est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
011	Charges à caractère général	3 118 363,90 €	2 112 616,93 €
012	Charges de personnel	5 224 692,07 €	4 883 979,54 €
014	Atténuations de produits	220 000,00 €	211 663,00 €
65	Autres charges de gestion courante	828 752,00 €	789 841,89 €
66	Charges financières	200 000,00 €	97 677,55 €
67	Charges exceptionnelles	10 500,00 €	1 755,43 €
68	Dotations aux provisions	1 000,00 €	- €
023	Virement à la section d'investissement	3 450 001,56 €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	523 200,00 €	463 373,56 €
TOTAL DEPENSES		13 576 509,53 €	8 560 907,90 €

Recettes

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
013	Atténuations de charges	86 500,00 €	181 136,87 €
70	Produits des services	712 700,00 €	778 605,99 €
73	Impôts et taxes	6 476 500,00 €	6 620 838,85 €
74	Dotations et participations	1 738 000,00 €	1 744 827,74 €
75	Autres produits de gestion courante	135 000,00 €	197 397,29 €
76	Produits financiers	193 400,00 €	109 912,08 €
77	Produits exceptionnels	500,00 €	435,50 €
78	Reprise provision semi-budgétaire	- €	1 082,01 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00 €	17 716,05 €
TOTAL RECETTES		9 367 600,00 €	9 651 952,38 €
002	Excédent de fonctionnement		4 208 909,53 €

INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
20	Immobilisations incorporelles	679 394,69 €	392 471,87 €
21	Immobilisations corporelles	4 800 720,89 €	3 327 778,07 €
23	Immobilisations en cours	5 286 242,53 €	1 123 267,10 €
16	Emprunts et dettes assimilés	940 000,00 €	935 653,36 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00 €	17 716,05 €
041	Opérations patrimoniales	130 000,00 €	22 001,00 €
TOTAL DEPENSES		11 861 358,11 €	5 818 887,45 €
Reste à réaliser			4 553 001,08 €

Recettes

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
10	Dotation fonds divers et réserves	1 786 815,07 €	1 803 368,07 €
13	Subventions d'investissement	339 825,00 €	347 055,05 €
16	Emprunt en euros	4 240 383,44 €	600,00 €
27	Autres immobilisations corporelles	27 000,00 €	27 214,00 €
024	Produits de cession	917 000,00 €	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	3 450 001,56 €	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	523 200,00 €	463 373,56 €
041	Opérations patrimoniales	130 000,00 €	22 001,00 €
	TOTAL RECETTES	11 414 225,07 €	2 663 611,68 €
001	Excédent d'investissement		447 133,04 €

CONSTATATION DES RESULTATS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Solde d'exécution 2025	1 091 044.48€
Excédent reporté exercices antérieurs	4 208 909.53 €
Excédent total au 31/12/2025	5 299 954.01 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution 2025	- 3 155 275.77 €
Excédent constaté à la clôture de l'exercice précédent	447 133.04 €
Excédent total au 31/12/2025	- 2 708 142.73 €
Restes à Réaliser dépenses 2025	- 4 553 001.08 €
Restes à Réaliser recettes 2025	4 270 000.00 €
Déficit total au 31/12/2025	- 2 991 143.81 €
 D'où un besoin de financement de	 - 2 991 143.81 €

AFFECTATION DES RESULTATS

Il est proposé de :

- De reprendre en section d'investissement, le déficit cumulé à la fin de l'exercice 2025 soit 2 708 142.73 € au compte 001
- D'affecter une somme de 2 991 143.81 € au compte 1068 pour satisfaire le besoin de financement apparaissant à la section d'investissement
- De maintenir la somme de 2 308 810.20 € au compte report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants,

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle et n'ayant pas pris part au vote,

Prend acte et approuve le Compte Financier Unique 2025.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	23	Pour	20	Contre	3	Abstention	0

14. NOTE EXPLICATIVE ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA VILLE.

Monsieur Xavier JEAN présente les chiffres du Budget primitif tel que décrits dans les tableaux ci-après :



MAIRIE DU MESNIL-ESNARD

BUDGET PRIMITIF 2026

FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2025	Réalisé 2025	BP 2026	Recettes	BP 2025	Réalisé 2025	BP 2026
12 - Charges du personnel	5 224 692,07 €	4 883 979,54 €	5 162 847,07 €	73 - Impôts et taxes	6 476 500,00 €	6 620 838,85 €	6 617 600,00 €
11 - Charges à caractère général (fluide, maintenance, contrats, assurances, entretien et réparations, taxes foncières...)	3 124 363,90 €	2 112 616,93 €	3 196 120,00 €	74 - Dotations et participations (Dotation Globale de Fonctionnement, participation CAF...)	1 738 000,00 €	1 744 827,74 €	1 658 160,00 €
65 - Autres charges de gestion (indemnités élus, subventions aux associations, participation écoles privées...)	822 752,00 €	789 841,89 €	621 060,00 €	70 - Produits et services (règlement services périscolaires, crèche, cimetière, redevances antennes téléphoniques...)	712 700,00 €	778 605,99 €	703 150,00 €
66 - Charges financières (intérêts des emprunts)	200 000,00 €	97 677,55 €	180 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante (loyers cases commerciale, logements...)	135 000,00 €	197 397,29 €	128 400,00 €
67 - Charges exceptionnelles (Titres annulés sur exercices antérieurs)	10 500,00 €	1 755,43 €	6 000,00 €	76 - Autres produits financiers (emprunt théorique voirie par la Métropole + intérêts des CAT)	193 400,00 €	109 912,08 €	37 000,00 €
014 - Transfert Métropole	220 000,00 €	211 663,00 €	212 000,00 €	77 - Produits exceptionnels (vente billard et console de jeux)	500,00 €	435,50 €	500,00 €
				78 - Constatation des provisions pour dépréciations	0,00 €	1 082,01 €	0,00 €
68- Dotations aux provisions	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	013- Atténuation de charges (remb. Rémunération personnel / Avoir électricité et chauffage)	86 500,00 €	181 136,87 €	87 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	9 603 307,97 €	8 097 534,34 €	9 379 027,07 €	TOTAL RECETTES REELLES	9 342 600,00 €	9 634 236,33 €	9 231 810,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	473 199,99 €	463 373,56 €	598 650,00 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE	10 000,00 €	17 716,05 €	20 374,09 €
Sous-total dépenses réelles et ordres	10 076 507,96 €	8 560 907,90 €	9 977 677,07 €	Sous-total recettes réelles et ordres	9 352 600,00 €	9 651 952,38 €	9 252 184,09 €
				002 - Résultat de fonctionnement reporté	4 224 151,38 €	4 208 909,53 €	2 308 810,20 €
TOTAL GENERAL DEPENSES	10 076 507,96 €	8 560 907,90 €	9 977 677,07 €	TOTAL GENERAL RECETTES	13 576 751,38 €	13 860 861,91 €	11 560 994,29 €
EXCEDENT PREVISIONNEL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :			1 583 317,22 €				

BUDGET PRIMITIF 2026

INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2025	Réalisé 2025	BP 2026	RECETTES	BP 2025	Réalisé 2025	BP 2026
20 - Etudes	174 920,00 €	392 471,87 €	125 600,00 €	024 - Produits des cessions	917 000,00 €	0,00 €	0,00 €
21-23 - Travaux	8 707 490,00 €	4 451 045,17 €	5 230 280,00 €	13- Subventions	339 825,00 €	347 055,05 €	0,00 €
16 - Emprunts	940 000,00 €	935 653,36 €	953 000,00 €	10222 - FCTVA	350 000,00 €	366 553,00 €	700 000,00 €
				1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 436 815,07 €	1 436 815,07 €	2 991 143,81 €
				1641 - Emprunt et caution logement	4 240 383,44 €	600,00 €	3 424 786,87 €
				276351 - Emprunt théorique	27 000,00 €	27 214,00 €	22 500,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	9 822 410,00 €	5 779 170,40 €	6 308 880,00 €	TOTAL RECETTES REELLES	7 311 023,51 €	2 178 237,12 €	7 138 430,68 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	150 000,00 €	39 717,05 €	180 374,09 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE	603 200,00 €	485 374,56 €	758 650,00 €
Sous-total dépenses réelles et ordres	9 972 410,00 €	5 818 887,45 €	6 489 254,09 €	021- Virement de la section de fonctionnement	3 495 001,56 €		1 583 317,22 €
				Sous-total recettes réelles et ordres	11 409 225,07 €	2 663 611,68 €	9 480 397,90 €
OPERATION POUR COMPTE DE TIERS			150 000,00 €	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS			150 000,00 €
Restes à réaliser Dépenses 2025	1 883 948,11 €		4 553 001,08 €	Restes à réaliser Recettes 2025			4 270 000,00 €
				001- Report solde d'exécution d'investissement reporté (reprise anticipée du CA 2025)	5 588 368,71 €	447 133,04 €	
TOTAL DEPENSES	11 856 358,11 €	5 818 887,45 €	11 192 255,17 €	TOTAL RECETTES	16 997 593,78 €	3 110 744,72 €	13 900 397,90 €
EXCEDENT PREVISIONNEL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :			2 708 142,73 €				

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur JEAN : nous avons fait plusieurs réunions, avec les adjoints et tous les chefs de service, pour déterminer la politique et les investissements à mettre en place en 2026. Nous avons commencé par identifier les projets et terminé par une réunion d'arbitrage. Ce que vous allez retrouver dans le budget, ce sont les décisions issues de cette réunion d'arbitrage.

En fonctionnement :

- Les charges de personnel : on est à 5 162 847,07 €, un peu plus que ce qui a été réalisé. Cinq points principaux expliquent cette hausse : la revalorisation des échelons pour les cadres C, le rattrapage de la CNRACL, deux recrutements, les heures supplémentaires pour les élections, et trois stagiairisations.
- Pour les charges à caractère général, en BP 2025 on avait prévu 3 124 363,90 €. En réalité, on a réalisé 2 112 616,93 €. Ce n'est pas une question de performance : une partie des travaux du CPE a été financée différemment, ce qui nous a permis de bénéficier de subventions et de récupérer du FCTVA.

Monsieur LOUVET : vous recommencez, vous majorez de 800 000 €.

Monsieur JEAN : non, vous n'avez pas compris. Nos besoins sont bien de 3 124 363,90 €. Pourquoi nous n'avons réalisé que 2 112 616,93 € en 2025 ? Parce que 1 000 000 € a été transféré dans le CPE pour bénéficier des subventions et du FCTVA. Donc nos besoins restent les mêmes. L'année prochaine, il ne sera pas forcément possible de passer les toitures dans le CPE.

Monsieur LOUVET : je ne suis pas convaincu du tout.

Monsieur JEAN : vous avez tout à fait le droit. Le principal, pour moi, c'est que le budget soit équilibré et que l'on finance correctement les projets.

Monsieur LOUVET : concernant la masse salariale, le point d'indice augmente de combien ? Il est gelé je crois. Ce ne sont pas les heures supplémentaires pour les élections qui expliquent 10 %, ce n'est pas vrai.

Monsieur JEAN : vous remettez en cause mes propos.

Monsieur LOUVET : je remets en cause le principe de sincérité : le budget primitif, et notamment les dépenses, doit être évalué de manière sincère, sans majoration ni minoration. C'est la loi.

Monsieur JEAN : vous ne comprenez pas quelque chose d'important : c'est un travail d'équipe. Le budget est construit avec les adjoints et les chefs de service. Cela voudrait dire que la DRH m'aurait donné de mauvaises informations.

Madame CORBIN : l'augmentation vient surtout de la hausse du taux de cotisation de la CNRACL, et de l'indemnité différentielle liée à l'augmentation du SMIC pour les agents contractuels. Un fonctionnaire ne peut pas être payé en dessous du SMIC, donc il y a une indemnité différentielle. Pour notre part, elle est passée de 0 € à plus de 20 € par agent. Ça contribue aussi à l'augmentation.

Monsieur JEAN : il y a la revalorisation des échelons des catégories C et deux embauches supplémentaires. Je ne mets pas du tout en cause la DRH, je lui fais confiance, je lui demande simplement les chiffres.

Monsieur le Maire : vous devriez savoir, je crois que vous êtes DRH.

Monsieur LOUVET : oui, je suis DRH, mais quand je fais des budgets, je ne me trompe pas de 800 000 €, ça c'est sûr.

Monsieur JEAN : je crois que vous n'êtes pas objectif, vous êtes en campagne, alors vous dites que les chiffres ne sont pas vrais.

Je poursuis :

- Les charges à caractère général : c'est principalement l'entretien des bâtiments qu'on a pu passer dans le CPE pour bénéficier de subventions et du FCTVA. Si vous étiez Maire, vous feriez pareil.
- Autres charges : il y a une baisse : on ne prend plus en charge 50 % pour la piscine comme l'an dernier. Comme la piscine n'était pas ouverte, la collectivité ne finance que la construction, et les habitants prennent en charge la gestion. Le vote de cette fiscalité se fera le 30 avril. Avec les excédents prévisionnels, on pourra, comme l'an passé, prendre une part, mais ce n'était pas prévu initialement.
- Les charges financières : j'ai prévu deux crédits relais. L'an dernier, je les avais prévus mais pas utilisés ; cette année, ils sont intégrés aux intérêts.
- Les charges exceptionnelles : ce sont des impôts annulés entre la nomenclature comptable M14 et la M57.

Les recettes :

- Les impôts sont stables.
- Les dotations et participations sont légèrement en baisse, surtout DGF et CAF.
- Les produits et services baissent un peu, notamment le périscolaire à cause de la fiscalisation.
- Autres produits : les revenus des locaux commerciaux et logements sont en baisse, notamment le CMP (centre médico psychologique) qui est temporairement délocalisé pendant les travaux du CPE.
- Produits financiers : il n'y a plus d'intérêts d'emprunt car nous avons utilisé nos placements pour financer les projets.
- Produit exceptionnel : c'est la vente d'un billard.
- Atténuations de charges : ce sont les rémunérations estimées et les avoirs en chauffage.

Au final, nos recettes réelles sont de 9 231 810 €, les dépenses légèrement supérieures mais c'est de l'estimation par rapport aux recettes réelles. Avec les opérations d'ordre, on atteint un total de 9 252 184,09 €.

En reprenant les excédents votés précédemment, nous avons en fonctionnement un total de 11 560 994,29 € de recettes et 9 977 677,07 € de dépenses, soit un excédent prévisionnel de 1 583 317,22 €.

Comme je le disais, la collectivité pourra éventuellement prendre en charge, si la future mandature le souhaite, la part de fiscalité que l'on avait financée l'an dernier pour la piscine.

Madame CORBIN : à ce sujet, si la municipalité ne prend pas en charge cette part, il y aura nécessairement une augmentation des impôts.

Monsieur JEAN : la fiscalité ne peut pas être votée aujourd'hui, c'est au 30 avril.

Madame CORBIN : je pose simplement une question. Ce que je souhaite savoir, c'est si la prochaine mandature, puisque l'on parle du 30 avril, pourra décider de cette prise en charge. L'objectif est que ce soit clair pour tout le monde : soit la prise en charge est intégrale, soit il restera une part financée par la fiscalité des habitants.

Monsieur FLEUTRY : la part fiscalisée n'est pas perçue par la commune du Mesnil-Esnard, mais par le syndicat (le SICAPER). Par exemple, si demain la Métropole augmente son taux sur la taxe foncière, il y aura une hausse des impôts, sans que la commune en ait la maîtrise.

Madame CORBIN : effectivement, la Métropole n'est pas sous notre maîtrise. En revanche, ici, le Conseil Municipal devra se prononcer sur une éventuelle part variable supportée par les habitants. C'est un point important. Cela correspond donc à une hausse d'impôts.

Monsieur JEAN : effectivement, mais comme je l'ai indiqué en introduction, le budget a été construit sans augmentation de la fiscalité. Compte tenu des excédents, la prochaine mandature pourra décider, comme l'an dernier, de prendre en charge tout ou partie de la fiscalité supportée par les habitants du Mesnil-Esnard.

Je poursuis, concernant l'investissement, en dépenses :

- Les études : principalement pour le projet ancienne caserne et le CPE.
- Les travaux : environ 3 000 000 € pour le chantier ancienne caserne, 1 000 000 € pour la chaufferie et 800 000 € pour les équipements internes et le petit matériel.
- Le remboursement du capital d'emprunt représente 953 000 €.

Les dépenses réelles s'établissent ainsi à 6 308 880 €.

En recettes, on trouve :

- Le FCTVA de l'année précédente pour 700 000 €.
- L'excédent capitalisé voté précédemment, à hauteur de 2 991 143,81 €.
- Comme en 2025, un emprunt prévisionnel est inscrit à titre d'équilibre budgétaire et ne sera pas nécessairement mobilisé.

Les recettes réelles s'élèvent ainsi à 7 138 430,68 €. Avec les opérations d'ordre, le total des recettes atteint 9 480 397,90 €.

Concernant la propriétaire atteinte de la maladie de Diogène, évoquée précédemment, une provision de 150 000 € est prévue pour les travaux de déblaiement. Une recette équivalente est inscrite, la DGFIP devant procéder au recouvrement.

Les restes à réaliser s'élèvent à 4 553 001,08 €, correspondant aux opérations engagées en 2025 et poursuivies en 2026, notamment l'ancienne caserne et le CPE.

En recettes, sont également inscrits 4 270 000 €, comprenant notamment le terrain de la RSS, le FCTVA et diverses subventions.

Au total, la section d'investissement présente 11 192 255,17 € de dépenses pour 13 900 397,90 € de recettes, soit un excédent prévisionnel de 2 708 142,73 €.

Monsieur LOUVET : dans le point précédent, vous avez évoqué les coûts engagés pour les projets Bilyk, ancienne caserne et CPE. À quelle date ces coûts ont-ils été arrêtés ?

Monsieur JEAN : les montants présentés couvrent la période allant du lancement de l'opération jusqu'au 31 décembre 2025. Pour le stade Bilyk, l'opération est terminée. Le montant de 3 283 730,27 € correspond donc au coût global, toutes dépenses confondues. Concernant la construction de l'équipement sportif, les chiffres évoluent en fonction des appels d'offres. Comme je l'indiquais précédemment, nous nous étions basés sur un marché d'architecte estimé à 6 500 000 €. À l'issue des appels d'offres, le montant s'établit à 6 721 765 €. Dans l'estimation initiale étaient inclus à la fois les travaux et les études.

Monsieur LOUVET : je reviens sur le stade Bilyk. Vous indiquez que le coût de l'opération est d'environ 3 283 730,27 €. Or, dans le budget primitif, vous mentionnez un complément de 145 000 €.

Monsieur JEAN : ce montant est bien inclus dans le total global. Il correspond aux ajustements intervenus à la fin de l'opération. Il est donc intégré dans le coût final.

Monsieur LOUVET : concernant la construction de l'équipement sportif, les 6 721 765 € correspondent-ils au coût total de l'opération, tous lots confondus ?

Monsieur JEAN : oui, il s'agit du montant hors taxes, tous lots confondus.

Monsieur LOUVET : et à cela, il faut ajouter 1 241 559,46 € de prévisionnel ainsi que les 386 000 € évoqués dans la décision précédente ?

Monsieur DE VALICOURT : la décision que nous avons prise sera annulée afin de revenir au devis global. Nous y reviendrons plus tard. Administrativement, nous sommes toutefois tenus de la formaliser par une décision du Maire, quitte à l'annuler ensuite.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-011 D.7.1)

1) Note explicative

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au Budget Primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Disponible en mairie sur demande, elle sera également mise en ligne sur le site internet de la ville.

Le Budget Primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2026. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, unité, universalité, spécialité et équilibre.

Le Budget Primitif 2026 reprend les tendances décrites lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 18 décembre 2025. Ce projet tient compte du contexte économique et financier qui l'entoure.

Le Budget Primitif de la commune a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement sans dégrader le niveau et la qualité des services
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt.

Le vote d'un budget communal répond à quelques principes :

1. Le budget est voté pour l'année civile mais par l'assemblée délibérante avant le 30 avril.

La commune dispose d'un budget principal qui retrace de nombreuses activités communales (administrations, entretien des bâtiments publics et sportifs, activités périscolaires...) financées essentiellement par les dotations de l'Etat et les impôts locaux (taxes habitations et taxes foncières).

2. Le budget doit obligatoirement être équilibré en fonctionnement et en investissement.

Si ce n'est pas le cas, la Chambre régionale des comptes et le Préfet doivent intervenir pour faire respecter cette obligation d'équilibre budgétaire.

3. La commune ne peut pas, contrairement à l'Etat, emprunter pour financer ses dépenses de fonctionnement.

L'emprunt est une ressource destinée uniquement à financer des dépenses d'investissement.

La commune doit faire face à une diminution des dotations versées par l'État, dotations pourtant essentielles pour la commune et le financement de ses services publics (- 36% sur 10 ans).

Les orientations et projets municipaux pour l'année 2026 :

Depuis 5 ans, la commune a fait le choix de ne pas faire subir la baisse des dotations de l'État aux citoyens Mesnillais.

Ainsi, les grandes orientations pour l'année 2026 sont dans la continuité de celles engagées depuis plusieurs années :

Pour rappel, les taux actuels suivants sont inchangés depuis 2014 :

- a) 13,15 % pour la taxe d'habitation pour les locaux vacants et résidences secondaires ;
- b) 27,65 % + 25.36 % (Département) soit 53.01 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- c) 51,73 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'état 1259, notifiant les bases de la fiscalité ne nous ayant pas été communiqué dans un délai compatible avec les délais d'envoi du Conseil Municipal, le produit des contributions directes locales inscrit au budget primitif 2026 a été estimé à 5.700.000,00 € **et les taux seront votés à réception de l'état 1259, ce avant le 30 avril 2026.**

- 1) Faire des économies de fonctionnement pour compenser la baisse des dotations de l'Etat mais sans détériorer la qualité des services publics communaux.
- 2) Poursuivre les investissements que la collectivité a entrepris depuis le début du mandat.

BUDGET PRINCIPAL

La section de Fonctionnement

• DÉPENSES

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 379 027.07 € et les recettes réelles à

9 231 810.00 €.

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses réelles, pour un montant de 9 379 027.07 € sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments

communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, le transfert de charges à la Métropole Rouen Normandie, les subventions versées aux associations et les intérêts d'emprunt à payer ; et c'est sur ce type de charge que les acteurs locaux disposent de véritable marge de manœuvre.

Les salaires représentent 55.05 % des dépenses réelles de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de personnel, de charges financières sont considérées comme des charges rigides car la collectivité ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart des engagements contractuels passés par la collectivité et difficiles à retravailler.

• **RECETTES**

Les recettes réelles, d'un montant de 9 231 810.00 € correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, loyers...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat.

La section d'Investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne les actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- **En dépenses :**

- Remboursement du capital de la dette
- toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures existantes, soit sur des structures en cours de création.

- **En recettes :** cette section est financée, pour une grande part, par l'affichage d'un emprunt, le résultat de fonctionnement, le remboursement de la TVA, les subventions suite à des travaux.

Sur les 5 355 880.00 €, les principaux projets, achats et travaux de l'année 2026 sont les suivants :

- 145 000.00 € : fin de l'aménagement du stade Bilyk
- 3 308 400.00 € : Poursuite de la construction ancienne caserne y compris actualisation du prix de maîtrise d'œuvre
- 1 254 900.00 € : Travaux de rénovation thermique sur divers bâtiments communaux dans le cadre du Contrat de Performance Energétique, y compris chaufferie biomasse
- 430 000.00 € : Travaux dans les bâtiments communaux

- 217 580.00 € : Installations de matériels et outillages techniques, achat de matériels, mobiliers
- **Concernant la dette**
- 3 424 786.87 € : Emprunts à court terme (en attente F.C.T.V.A et subventions)
- 950 000.00 € : Capital de la dette pour l'année 2026

2) **Approbation du Budget Primitif 2026 de la VILLE**

- **En section de fonctionnement** le Budget Primitif 2026 s'établit comme suit :
 - ❖ Les recettes réelles de fonctionnement représentent 9 231 810.00 €, elles étaient de 9 342 600.00 € pour le Budget Primitif en 2025.
 - ❖ Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 379 027.07 €, elles étaient de 9 603 307.97 € pour le Budget primitif 2025.

- **En section d'investissement, inscription des opérations financières :**

En Recettes réelles :

- FCTVA (Fonds de Compensation TVA)	700 000.00 €
- Compensation Métropole emprunts théorique voirie	22 500,00 €
- Emprunt	3 424 786.87 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé	2 991 143.81 €

Soit un total de	7 138 430.68 €
------------------	-----------------------

En Dépenses réelles :

- Frais d'études et logiciel	125 600.00 €
- Remboursement du capital de la dette	950 000,00 €
- Caution logement	3 000,00 €
- Investissements prévus 2026	5 230 280.00 €
- Déficit d'investissement reporté	2 708 142.73 €

Soit un total de	9 017 022.73 €
------------------	-----------------------

En conclusion, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à **9 017 022.73 €** et les recettes réelles d'investissement représentent un montant de **7 138 430.68 €**

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Il est proposé de :

- De reprendre en section d'investissement, l'excédent cumulé à la fin de l'exercice 2025, soit 2 708 142,73 € au compte 001.
- D'affecter une somme de 2 991 143,81 € au compte 1068 pour satisfaire le besoin de financement apparaissant à la section d'investissement fin 2025.
- De maintenir la somme de 2 308 810,20 € au compte report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal présenté par Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Finances et aux Budgets, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants,

Décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2026 tel que décrit dans le document annexé.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	21	Contre	3	Abstention	1

15. OUVERTURE DE COMPTES À TERME.

Monsieur Xavier JEAN présente le rapport suivant :

Un compte à terme (CAT) est un produit de placement à taux fixe permettant de placer des fonds pour une durée déterminée à l'avance. Il s'agit d'un placement simple, sécurisé et sans risque, dont le capital est garanti et dont les intérêts sont connus dès la souscription. Les fonds placés peuvent être récupérés à tout moment en cas de besoin, sans possibilité toutefois d'effectuer des retraits partiels.

Conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 116 de la loi de finances pour 2004, les collectivités territoriales sont autorisées à placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'État, sous réserve notamment de préciser l'origine des fonds placés.

En cas de retrait anticipé, les intérêts sont calculés sur la durée réelle d'immobilisation des fonds, en appliquant le taux en vigueur à la date d'ouverture du compte à terme.

La commune du Mesnil-Esnard a pour habitude de placer temporairement sur des comptes à terme les fonds issus d'emprunts contractés pour financer des projets d'investissement, lorsque ces projets prennent du retard pour des raisons indépendantes de la volonté de la

collectivité. Cette pratique permet d'optimiser la trésorerie communale dans l'attente de la réalisation effective des dépenses.

Par d'exemple, la commune a contracté un emprunt de 2 000 000 € en 2022, débloqué en 2023, destiné à financer plusieurs opérations d'investissement (réhabilitation de l'ancienne caserne, aménagement du stade Bilyk, réfection des sanitaires de l'école Herriot, aménagement du Parc Saint-Jean, extension de la salle des fêtes).

Le décalage dans le calendrier de certains projets a pour conséquence un report du besoin de trésorerie correspondant.

C'est pourquoi, par délibération du 6 février 2025, la commune a placé la somme de 1,5 million d'euros sur un compte à terme ouvert le 20 février 2025, arrivant à échéance le 15 février 2026.

Compte tenu de cette échéance et des besoins de trésorerie à venir, il est proposé de renouveler ce placement et d'ouvrir, auprès du Trésor public, 3 comptes à terme d'un montant maximum chacun de 500 000 € sur 12 mois au taux actuariel en vigueur, avec le capital garanti et les intérêts fixés à la souscription aux taux nominal consenti aux collectivités locales.

Pour information, le dernier taux actuariel en vigueur au 8 janvier 2026 est de 2.13 % pour 12 mois.

Cette opération permettra une recette supplémentaire de 31 950 € sans retrait anticipé sur l'année 2026.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur LOUVET : Monsieur JEAN, vous faites cela pour des besoins de trésorerie ?

Monsieur JEAN : non, absolument pas ! Il peut éventuellement y avoir eu une confusion sur un terme, et je m'en excuse, mais en aucun cas il ne s'agit de constituer de la trésorerie. On ne peut pas utiliser des fonds issus d'emprunts débloqués pour générer de la trésorerie. Pourquoi ? Parce que ces crédits correspondent à des opérations d'investissement précises et à des factures à régler. Par exemple, les factures liées au stade Bilyk doivent être payées. Si les fonds ne sont pas mobilisés, nous ne pouvons tout simplement pas honorer les paiements. Pour rappel, il est strictement interdit d'utiliser des crédits d'investissement pour financer des dépenses de fonctionnement. C'est un principe fondamental de la comptabilité publique, que nous avons rappelé lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Je l'ai d'ailleurs relu et précisé : les sommes issues d'emprunts ne peuvent en aucun cas être affectées au fonctionnement. Ces règles sont contrôlées. Il n'est donc pas question ici de faire de la trésorerie ou d'utiliser des crédits d'une manière qui ne serait pas conforme aux règles budgétaires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-012 D.7.3)

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de déposer leurs fonds disponibles auprès de l'État, lequel ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que les dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette obligation et d'ouvrir des comptes à terme rémunérés auprès de l'État, notamment lorsque les fonds proviennent d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

Considérant que la commune a contracté en 2022 un emprunt de 2 000 000 €, au taux de 1,59 % sur 15 ans, débloqué en avril 2023, destiné au financement de plusieurs opérations d'investissement ;

Considérant que le décalage du calendrier de certains de ces investissements reporte l'utilisation des crédits correspondants ;

Considérant que, dans l'attente de l'engagement effectif des dépenses d'investissement, il est opportun de procéder au placement temporaire des fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés, placement simple, sécurisé et à capital garanti ;

Considérant que les taux sont fixés et garantis à la souscription par l'Agence France Trésor et que les intérêts sont connus à l'avance, sauf retrait anticipé ;

Considérant que le dernier taux actuariel en vigueur au 8 janvier 2026 est de 2,13 % pour une durée de 12 mois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants

Décide

Article 1 :

D'autoriser l'ouverture, auprès du Trésor public, de trois comptes à terme, pour un montant maximum de 500 000 € chacun, d'une durée de 12 mois, au taux actuariel en vigueur au jour de la souscription, avec capital garanti et intérêts fixés à la souscription selon le taux nominal consenti aux collectivités locales.

Les fonds placés proviennent de l'emprunt de 2 000 000 € contracté en 2022, dont l'utilisation est différée en raison du report de certaines opérations d'investissement pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité.

Article 2 :

De préciser qu'en cas de retrait anticipé, les intérêts seront calculés sur la durée réelle d'immobilisation des fonds, au taux en vigueur à la date d'ouverture du compte à terme.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 :

De préciser que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal, au compte 7688.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	21	Contre	3	Abstention	1

16. MODIFICATION DU MONTANT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À L'EHPAD LE MOULIN DES PRÈS POUR LA RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT DESTINÉ À L'OUVERTURE DE 6 PLACES EN ACCUEIL DE JOUR.

Monsieur Xavier JEAN présente le rapport suivant :

L'EHPAD Le Moulin des Prés a sollicité la collectivité, par courrier en date du 25 août 2025, afin d'obtenir une garantie d'emprunt pour un montant total de 277 000,00 €, correspondant à une quotité garantie de 100 %, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement situé 7 rue de Saintonge, en vue de l'ouverture de 6 places en accueil de jour.

Pour rappel, pour la réalisation de ces travaux, l'EHPAD envisageait de souscrire, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.), le prêt suivant :

- Emprunt d'un montant de 277 000,00 €, à un taux prévisionnel de 1,70 % + 0,60 %, pour une durée de 25 ans, représentant un amortissement moyen annuel de 11 080 €.

Le plan de financement présenté par l'EHPAD Le Moulin des Prés était établi comme suit :

EHPAD LE MOULIN DES PRES - OUVERTURE DE 6 PLACES ACCUEIL DE JOUR	
7, rue de Saintonge - MESNIL ESNARD	
PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
PRIX DE REVIENT	TOTAL T.T.C
TRAVAUX DE RENOVATION	277 000,00 €
PLAN DE FINANCEMENT	TOTAL T.T.C
SUBVENTION	0,00 €
EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS	277 000,00 €
FONDS PROPRES	0,00 €
TOTAL	277 000,00 €

Cependant, à la réception de la proposition définitive de la Caisse des Dépôts, en date du 12 janvier 2026, le montant de l'offre de prêt s'élève finalement à 275 000,00 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre en compte le montant réel du prêt, soit 275 000,00 €, en lieu et place du montant de 277 000,00 € mentionné dans la délibération n° DEL2025-075 du 30 septembre 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-013 D.7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n°2025-075 du 30 septembre 2025 ;

Considérant que par délibération du 30 septembre 2025, la commune a accordé sa garantie d'emprunt à l'EHPAD Le Moulin des Prés à hauteur de 277 000 €, pour une quotité de 100 %, pour la réhabilitation d'un logement destiné à l'ouverture de 6 places en accueil de jour ;

Considérant le courrier de la Caisse des Dépôts en date du 12 janvier 2026 notifiant à l'EHPAD Le Moulin des Prés les caractéristiques définitives du prêt, dont le montant s'élève à 275 000 € ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'ajuster le montant de la garantie d'emprunt accordée afin de le mettre en conformité avec le montant réel du prêt ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

- D'accorder à l'EHPAD Le Moulin des Prés la garantie d'emprunt pour un montant total de 275 000 €, pour une quotité garantie de 100 %, pour les travaux de réhabilitation d'un logement en vue de l'ouverture de 6 places en accueil de jour ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre part à la signature des contrats de prêt correspondants, à signer la convention de garantie d'emprunt, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette garantie.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

17. DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DU FOYER STEPHANAIS POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SIS CHEMIN DES ONDES – ACCORD PRÉALABLE DE 70 %.

Monsieur Xavier JEAN présente le rapport suivant :

Le bailleur social Le Foyer Stéphanaïs a sollicité la collectivité, par courrier en date du 11 janvier 2026, afin d'obtenir une garantie d'emprunt d'un montant total de 260 000,00 €, correspondant à une quotité garantie de 70 %, le Département garantissant à hauteur de 30 %, pour l'acquisition de 6 logements collectifs, dont 2 logements PLUS et 4 logements PLAI, situés Chemin des Ondes.

Pour cette acquisition, LE FOYER STEPHANAIS se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts les prêts suivants :

- Emprunt PLUS d'un montant de 81 663.84 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 2 041.60 €
- Emprunt PLUS FONCIER d'un montant de 20 000.00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 400.00 €
- Emprunt PLAI d'un montant de 124 539.59 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 3 113.49 €
- Emprunt PLAI FONCIER d'un montant de 35 000 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 700.00 €

Le plan de financement annoncé par Le Foyer Stéphanois s'établit comme suit :

MESNIL ESNARD			
15 CHEMIN DES ONDES - RESIDENCE DIAPASON			
CONSTRUCTION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS COLLECTIFS			
PLUS/PLAI (ANRU)			
BILAN FINANCIER			
DEPENSES		FINANCEMENT	
		Financement PLUS	
Construction		Prêt PLUS (40 ans)	81 663,84
	PLUS HT	Prêt PLUS Foncier (50 ans)	20 000,00
	PLAI HT	Fonds propres (20%)	31 565,96
		Prêt bonifié AL (6 700€/logt)	13 400,00
	411 296,74	Prêt bonifié compl. AL (5 600€/logt)	11 200,00
Foncier			
	PLUS HT		
	PLAI HT		
			157 829,80
	45 699,64	Financement PLAI	
	2 329€/m²/SH	Prêt PLAI (40 ans)	124 539,59
	TTC	Prêt PLAI Foncier (50 ans)	35 000,00
Frais de notaire		Fonds propres (20%)	66 484,90
	PLUS	Prêt bonifié AL (7 900€/logt)	31 600,00
	PLAI	Prêt bonifié comp.AL (1 900€/logt)	7 600,00
		Subvention ANRU (6 300 €/logt)	25 200,00
	5 712,46	Subv. complémentaire (1 500 €/logt)	6 000,00
Conduite d'opération		Subvention Département (4 000 €/logt)	16 000,00
	PLUS	Subvention MRN (5 000 €/logt)	20 000,00
	PLAI		
	2 410,66		
			332 424,49
Coût de revient total de l'opération TTC 5,5%		Total	490 254,30

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, au vu de cette opération et du montant de l'emprunt, il est proposé de donner, un accord préalable comme suit :

- Garantie de 70 % de la commune pour le prêt relatif à l'acquisition de 6 logements collectifs 2 PLUS et 4 PLAI sis Chemin des Ondes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-014 D.7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant que, par courrier en date du 11 janvier 2026, le bailleur social Le Foyer Stéphanois a sollicité la commune afin d'obtenir sa garantie d'emprunt à hauteur de 70 %, soit un montant total de 260 000 €, le Département garantissant le solde de 30 %, pour l'acquisition de 6 logements collectifs, 2 PLUS et 4 PLAI, situés Chemin des Ondes ;

Considérant que pour cette opération, Le Foyer Stéphanois prévoit de contracter les prêts suivants auprès de la Caisse des Dépôts :

- Emprunt PLUS d'un montant de 81 663.84 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 2 041.60 €
- Emprunt PLUS FONCIER d'un montant de 20 000.00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 400.00 €
- Emprunt PLAI d'un montant de 124 539.59 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 3 113.49 €
- Emprunt PLAI FONCIER d'un montant de 35 000 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 700.00 €

Considérant le plan de financement communiqué par Le Foyer Stéphanois ci-après :

MESNIL ESNARD			
15 CHEMIN DES ONDES - RESIDENCE DIAPASON			
CONSTRUCTION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS COLLECTIFS			
PLUS/PLAI (ANRU)			
BILAN FINANCIER			
DEPENSES		FINANCEMENT	
		Financement PLUS	
Construction		Prêt PLUS (40 ans)	81 663,84
	PLUS HT	Prêt PLUS Foncier (50 ans)	20 000,00
	PLAI HT	Fonds propres (20%)	31 565,96
		Prêt bonifié AL (6 700€/logt)	13 400,00
	411 296,74	Prêt bonifié compl. AL (5 600€/logt)	11 200,00
			157 829,80
Foncier		Financement PLAI	
	PLUS HT	Prêt PLAI (40 ans)	124 539,59
	PLAI HT	Prêt PLAI Foncier (50 ans)	35 000,00
	45 699,64	Fonds propres (20%)	66 484,90
		Prêt bonifié AL (7 900€/logt)	31 600,00
	456 996,38	Prêt bonifié comp.AL (1 900€/logt)	7 600,00
	482 131,18	Subvention ANRU (6 300 €/logt)	25 200,00
Frais de notaire		Subv. complémentaire (1 500 €/logt)	6 000,00
	PLUS	Subvention Département (4 000 €/logt)	16 000,00
	PLAI	Subvention MRN (5 000 €/logt)	20 000,00
	5 712,46		
			332 424,49
Conduite d'opération			
	PLUS		
	PLAI		
	2 410,66		
Coût de revient total de l'opération TTC 5,5%	490 254,30	Total	490 254,30

Considérant que les conditions d'octroi des garanties d'emprunt sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 Janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 70 % à la société Le Foyer Stéphanaïs pour l'acquisition de 6 logements collectifs 2 PLUS et 4 PLAI sis Chemin des Ondes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, la convention de garantie d'emprunt ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

18. REVERSEMENT ANNUEL DES LOYERS DU LOGEMENT DE LA SALLE DES FÊTES AU CCAS DU MESNIL-ESNARD.

Monsieur Xavier JEAN présente le rapport suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a fait le choix de laisser à la Ville du Mesnil-Esnard le logement situé au-dessus de la salle des fêtes, logement d'urgence auparavant réservé par le CCAS aux familles en difficulté.

Depuis le 1^{er} mars 2025, la Ville loue ce logement moyennant un loyer mensuel, hors charges, fixé à 600 €. Les charges d'électricité et d'eau sont refacturées au locataire en fin d'année, sur la base des factures acquittées par la Ville.

En contrepartie de la mise à disposition du logement, la Ville reverse au CCAS l'intégralité des loyers perçus au titre de chaque année civile. Ce reversement est effectué en deux versements sur la même année, avec un premier versement en juin, puis le solde en décembre, en tenant compte, le cas échéant, de la revalorisation annuelle du loyer.

Il est proposé que cette modalité de reversement soit applicable de manière pérenne pour chaque exercice, tant que les conditions de location demeurent inchangées.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le reversement annuel au CCAS des loyers perçus par la Ville au titre de la location du logement de la salle des fêtes, avec un premier versement en juin et le solde en décembre de chaque année.
- De préciser que cette délibération est valable pour chaque année, tant que les conditions de location restent identiques.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-015 D.7.10)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant que le logement situé au-dessus de la salle des fêtes, anciennement mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Mesnil-Esnard pour l'hébergement d'urgence, est loué par la commune depuis le 1^{er} mars 2025, moyennant un loyer mensuel de 600 € hors charges, les charges d'électricité et d'eau étant refacturées annuellement au locataire sur la base des dépenses effectivement acquittées par la commune ;

Considérant la volonté de la commune de reverser au CCAS les loyers perçus au titre de la location de ce logement, le CCAS ne pouvant plus en bénéficier pour les situations d'urgence ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière pérenne les modalités de ce reversement qui ne peut juridiquement prendre que la forme d'une subvention, le CCAS n'étant pas fondé à percevoir directement les loyers d'un bien ne relevant pas de son patrimoine ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

- D'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale du Mesnil-Esnard une subvention annuelle d'un montant équivalent à l'intégralité des loyers hors charges effectivement perçus par la commune au titre de la location du logement situé au-dessus de la salle des fêtes.
- De préciser que cette subvention sera versée en deux fractions au cours de la même année civile : un premier versement au mois de juin et le solde au mois de décembre, tenant compte, le cas échéant, de la revalorisation annuelle du loyer ;
- De dire que la présente délibération s'applique pour chaque exercice budgétaire, tant que les conditions de mise à disposition et de location du logement demeurent inchangées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

19. DÉTERMINATION DU MONTANT ESTIMÉ DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026.

Madame Évelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Education, présente le rapport suivant :

Le montant estimé des frais de fonctionnement des écoles correspond à :

- La participation demandée aux communes pour les enfants accueillis dans les établissements scolaires du Mesnil-Esnard, lorsque leurs parents résident dans ces communes.
- La participation versée aux établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, calculée selon le nombre d'élèves domiciliés dans la commune et scolarisés dans ces établissements.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est proposé de fixer ce montant à :

- **398,15 €** par élève mesnillais scolarisé dans les écoles élémentaires privées « La Providence » et « Notre-Dame de Nazareth ».
- **903 €** par élève mesnillais scolarisé dans les écoles maternelles privées des mêmes établissements.

Pour l'année scolaire 2025/2026, les effectifs d'élèves fréquentant les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association se répartissent comme suit :

- **École La Providence** : 120 élèves
Maternelle : 30
Primaire : 90
- **École Notre-Dame de Nazareth** : 74 élèves
Maternelle : 25
Primaire : 49

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-016 D.8.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5 et R.442-44 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Considérant que le forfait communal correspond à la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, en fonction du nombre d'élèves résidant sur le territoire communal et scolarisés dans ces établissements ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Évelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Éducation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants

Décide :

- ✓ Pour l'année scolaire 2025/2026, de fixer la participation communale à **398,15 € par élève** pour les élèves mesnillais scolarisés en **élémentaire** dans les écoles privées sous contrat suivantes :
 - École "La Providence" : 90 élèves
 - École "Notre-Dame de Nazareth" : 49 élèves
- ✓ Pour l'année scolaire 2025/2026, de fixer la participation communale à **903 € par élève** pour les élèves mesnillais scolarisés en **maternelle** dans les mêmes établissements :
 - École "La Providence" : 30 élèves
 - École "Notre-Dame de Nazareth" : 25 élèves

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

20. **MONTANT DE LA PARTICIPATION AU REPAS DES AÎNÉS ET AU VOYAGE ANNUEL DES AÎNÉS À COMPTER DE 2026.**

Madame Catherine GODOT, adjointe déléguée à la Solidarité et à la Cohésion sociale, présente le rapport suivant :

Le repas des aînés et le voyage annuel des aînés sont des moments privilégiés de convivialité et de solidarité, destinés à renforcer les liens sociaux et à offrir un temps agréable aux Mesnillais(es) de plus de 70 ans.

Jusqu'à présent, ces deux manifestations étaient organisées par le CCAS.

À partir de 2026, elles seront prises en charge par le service culturel de la ville. Les recettes et dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de participation à ces 2 événements comme suit :

Repas des aînés :

Le repas a lieu une fois par an, généralement en fin d'année.

La participation est fixée à **20 € par personne**.

Voyage annuel des aînés :

La participation est fixée à **15 € par personne**.

Gratuité :

La gratuité est instaurée pour les Mesnillais(es) dont les revenus sont inférieurs au barème du CCAS en vigueur :

Barème CCAS

Situation	Revenus annuels maximum*
Personne seule	15 000 €
Couple vivant à la même adresse	27 000 €

**Les sommes retenues sont avant réduction éventuelle.*

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame CORBIN : le montant de la subvention allouée au CCAS a-t-il été diminué ?

Madame GODOT : bien évidemment.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-017 D.9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le repas des aînés et le voyage annuel des aînés constituent des moments privilégiés de convivialité et de solidarité, destinés à renforcer les liens sociaux et à offrir un temps agréable aux Mesnillais(es) âgé(e)s de plus de 70 ans ;

Considérant que ces deux manifestations étaient jusqu'à présent organisées par le CCAS ;

Considérant qu'à compter de l'année 2026, l'organisation de ces événements sera assurée par le service culturel de la commune et que les recettes et dépenses correspondantes seront imputées sur le budget communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation demandée aux bénéficiaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

- De fixer, à compter 2026, le montant de la participation au repas des aînés à **20 €** par personne.
- De fixer, à compter de 2026, le montant de la participation au voyage annuel des aînés à **15 €** par personne.
- D'instaurer la gratuité pour les bénéficiaires dont les revenus sont inférieurs au barème du CCAS en vigueur, à savoir :

Situation	Revenus annuels maximum*
Personne seule	15 000 €
Couple vivant à la même adresse	27 000 €

**Les sommes retenues sont avant réduction éventuelle.*

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

21. CONVENTION DE PARTENARIAT « ESPACE SANS TABAC » ENTRE LA VILLE DU MESNIL-ESNARD ET LE COMITÉ DE SEINE-MARITIME DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER.

Madame Odile MOTTET, adjointe déléguée au Développement Durable, présente le rapport suivant :

Le tabagisme constitue un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement, en particulier dans les espaces publics fréquentés par les enfants, les familles et les usagers des équipements municipaux. L'exposition involontaire à la fumée de tabac, ainsi que la pollution liée aux mégots, ont des conséquences avérées sur la santé et le cadre de vie.

En réponse à ces impératifs de santé publique, depuis le 1^{er} juillet 2025 (Décret 2025-582 du 27 juin 2025), des lieux extérieurs fréquentés par des jeunes font l'objet d'une nouvelle interdiction de fumer. Ce sont notamment les parcs et jardins publics, les plages, les abords des établissements accueillant des jeunes ainsi que les espaces sportifs.

Dans ce cadre, la Ligue contre le cancer, association reconnue d'utilité publique, développe déjà depuis plusieurs années le dispositif de labellisation « Espace sans tabac », visant à limiter la consommation de tabac dans certains espaces publics extérieurs qui ne relevaient pas de l'interdiction prévue par la loi Évin.

Cette démarche a pour objectifs :

- De dénormaliser le tabagisme dans l'espace public,
- De limiter l'exposition involontaire à la fumée de tabac, notamment pour les publics les plus vulnérables,
- De réduire la présence des mégots et les nuisances environnementales associées,
- De contribuer à un meilleur cadre de vie pour les habitants.

Déjà engagée dans une politique de protection de l'environnement, la Ville du Mesnil-Esnard souhaite compléter son action en matière de prévention et de protection de la santé en s'inscrivant dans ce dispositif par la conclusion d'une convention de partenariat avec le Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le cancer.

Cette convention a pour objet la mise en place et la labellisation d'espaces sans tabac sur plusieurs sites de la commune, en conformité avec la nouvelle loi.

Les espaces concernés seraient les suivants :

- Aux abords des établissements scolaires et d'enseignement (périmètre de 10 mètres autour des entrées et sorties) :
 - École maternelle Jean de La Fontaine
 - École élémentaire Édouard Herriot
 - École Notre-Dame de Nazareth
 - École de La Providence
 - Collège Hector Malot
 - Collège / Lycée La Providence

- Aux abords des établissements de la petite enfance (périmètre de 10 mètres autour des entrées et sorties) :
 - Crèche Les Mesniloups
 - Multi-accueil Les Mesnil-oursons
 - Crèche Maman Les P'tits Bateaux
- Aux abords du centre de loisirs (périmètre de 10 mètres autour des entrées et sorties)
- Aux abords de la bibliothèque municipale (périmètre de 10 mètres autour des entrées et sorties)
- À l'intérieur des enceintes sportives extérieures :
 - Espace Bernard Denesle
 - Stade Stanislas Bilyk
- Sur les aires de jeux :
 - Aire de jeux de la rue Jean Monnet
 - Aire de jeux de la Saint-Jean
- Dans les parcs et espaces verts municipaux :
 - Parc de la Saint-Jean
 - Parc du SIVOM
 - Parc de la Valette
 - Abords de la salle Pailhès

Dans ce cadre, la Ville s'engage notamment à :

- Prendre un arrêté municipal interdisant la consommation de tabac sur les espaces définis
- Installer une signalisation adaptée et visible (panneaux ou marquage au sol)
- Assurer une communication locale en lien avec la Ligue contre le cancer
- Veiller au respect de ces dispositions selon des modalités définies en interne

Le Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le cancer accompagnera la commune dans la mise en œuvre du dispositif, la labellisation officielle des espaces concernés et les actions de communication associées.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Espace sans tabac » entre la Ville du Mesnil-Esnard et le Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le cancer, ci-annexée.
- De prendre l'arrêté municipal interdisant la consommation de tabac sur les espaces définis.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur LOUVET : je souhaite simplement saluer cette décision portée par Madame MOTTET.

Madame MOTTET : nous nous mettons simplement en conformité avec la loi de juillet dernier et cherchons un appui compte tenu de la difficulté de mise en œuvre. Comme vous avez pu le constater à travers la liste présentée, de nombreux espaces sont concernés, et il n'est pas évident de définir, notamment en extérieur, des zones sans tabac. C'est pourquoi nous souhaitons nous appuyer sur l'expérience et l'accompagnement de la Ligue contre le cancer afin de faciliter la mise en place du dispositif.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-018 D.9.1)

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux extérieurs fréquentés par des mineurs, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que le tabagisme constitue un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement, notamment dans les espaces publics fréquentés par les enfants, les familles et les usagers des équipements municipaux ;

Considérant la volonté de la Ville du Mesnil-Esnard de s'engager activement dans une démarche de prévention et de promotion de la santé publique, en complément de ses actions en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que la Ligue contre le cancer, association reconnue d'utilité publique, développe le dispositif de labellisation « Espace sans tabac », visant à dénormaliser le tabagisme dans l'espace public, à limiter l'exposition involontaire à la fumée et à réduire les nuisances environnementales ;

Considérant que la conclusion d'une convention de partenariat avec le Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le cancer permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en place, la labellisation et la communication relative aux espaces sans tabac ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Espace sans tabac » entre la Ville du Mesnil-Esnard et le Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le cancer, ci-annexée.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal interdisant la consommation de tabac sur les espaces définis dans le cadre du dispositif.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

22. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA SOCIÉTÉ LES JARDINS DE MARGAUX - MODIFICATION DU LIEU D'ACCUEIL DES ANIMAUX À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2026.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La capture des animaux errants sur le territoire communal est assurée par le service de la police municipale du Mesnil-Esnard.

Conformément aux dispositions de l'article L.2212-2, 7° du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être occasionnés par la divagation des animaux.

À ce titre, la commune doit disposer d'un lieu d'accueil adapté pour la prise en charge des animaux capturés. Cette mission est encadrée par une convention conclue avec un service de fourrière animale, permettant d'assurer la garde, l'identification et, le cas échéant, la restitution des animaux à leurs propriétaires ou leur orientation vers l'adoption.

La convention de fourrière définit notamment :

- Les conditions d'accueil des animaux capturés par la police municipale
- Les obligations respectives de la commune du Mesnil-Esnard et de la fourrière
- Les modalités d'identification et de restitution des animaux
- La durée de garde légale des animaux et les soins éventuels à leur apporter
- Les dispositions financières, incluant les frais d'hébergement et de prise en charge sur la durée légale de garde de 8 jours ouvrés, avec la possibilité d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10 jours ouvrés en cas de proposition à l'adoption.

Par courrier en date du 18 juin 2025, la Société Nationale de Protection Animale (SNPA) de Rouen a informé la collectivité de l'arrêt de son activité de fourrière canine à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de se consacrer exclusivement à une fourrière féline.

Par ailleurs, la modification significative des tarifs appliqués par la SNPA pour la prise en charge des chats a conduit la commune à ne pas renouveler la convention en vigueur. Un courrier de non-renouvellement a été adressé à cet effet le 8 juillet 2025.

La SNPA justifie cette évolution tarifaire par l'augmentation des frais engagés pour chaque animal accueilli au sein de la structure.

Dans ce contexte, la commune devait identifier une nouvelle structure en mesure d'assurer l'accueil des chiens et des chats errants dans des conditions satisfaisantes, tant sur le plan financier que dans le respect du bien-être animal et des obligations réglementaires.

La société Les Jardins de Margaux, située à Bosc-le-Hard (76850), répond à ces exigences et propose un service de fourrière animale conforme aux besoins de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière animale avec la société Les Jardins de Margaux, à compter du 1^{er} mars 2026, ci-annexée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-019 D.9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2, 7° ;

Vu le courrier du 18 juin 2025 de la Société Normande de Protection aux Animaux (SNPA) informant la commune de l'arrêt de son activité de fourrière canine à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le courrier du 8 juillet 2025 par lequel la commune a notifié à la SNPA son intention de ne pas renouveler la convention en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les troubles liés à la divagation des animaux et, à ce titre, d'organiser leur prise en charge ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'une structure habilitée à assurer l'accueil, la garde, l'identification et, le cas échéant, la restitution ou l'orientation vers l'adoption des animaux capturés sur le territoire communal par la Police municipale ;

Considérant que la société Les Jardins de Margaux, située à Bosc-le-Hard (76850), présente les garanties nécessaires pour assurer ces missions dans le respect des obligations réglementaires et du bien-être animal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière animale avec la société Les Jardins de Margaux, ci-annexée, à effet au 1^{er} mars 2026, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Présents	24	Représentés	1	Excusés	0	Absents	4
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

Monsieur le Maire passe à la lecture des questions écrites.

Par la liste « MESNIL-ESNARD 2020 »

(Fabrice LOUVET, Nadège BURBAU, Jacques BAVENT et Kelly HODSON)

Fabrice LOUVET

1. Centre aquatique du plateau-Est

De nombreux accidents se sont produits ces dernières semaines.

Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur ce sujet et sur les actions de maintenance prévues ou en cours ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur FLEUTRY : je rappelle que la piscine n'est pas gérée directement par la mairie du Mesnil-Esnard, mais par un syndicat intercommunal, avec un délégataire chargé d'assurer la bonne exécution de sa prestation. Le SICAPER doit donc faire le point avec le délégataire pour envisager les actions correctives éventuelles.

La majorité des incidents concernent des glissades, principalement à la sortie des vestiaires. Il y a également eu un accident plus sérieux impliquant un début de noyade d'un élève, comme cela peut malheureusement survenir dans toutes les piscines, qui a été rapidement pris en charge et dont l'issue a été positive.

Monsieur le Maire : une enquête est en cours. Il semblerait que l'enfant ait éventuellement fait un malaise avant d'être entraîné au fond.

Monsieur FLEUTRY : effectivement, il peut y avoir de multiples causes : une crise d'épilepsie, un malaise vagal, etc. Il n'est donc pas pertinent de spéculer sur cet incident. Ce qui reste préoccupant, ce sont les chutes récurrentes, car le carrelage à cet endroit est glissant. Il est donc prévu qu'un dialogue actif s'instaure entre le syndicat et l'exploitant afin de corriger ce problème.

2. Chantier de l'ancienne caserne.

Nous constatons que le chantier est toujours à l'arrêt

Quelles sont les dernières avancées ? quel est le coût des travaux supplémentaires à engager ? (En décembre dernier, vous attendiez des devis).

5. Compte rendu des décisions

Décision 6 : vous évoquez un marché de travaux complémentaires pour l'évacuation de terres polluées dans le cadre du chantier de l'ancienne caserne.

Il s'agit bien de l'évacuation des « métaux lourds et hydrocarbures » ?

Ce chantier concerne le lot 4 de ce chantier

Quelles sont les conséquences du retard de ce lot sur les autres lots ? Y-a-t-il des pénalités envisagées du fait du retard dans les autres lots ?

Concernant l'amiante, les travaux se feront en sous-section 3 ou 4 ? quels sont les coûts associés à ce désamiantage ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : si vous le permettez, je vais regrouper les deux questions relatives à l'ancienne caserne (questions 2 et 5) afin de faire un point complet.

Concernant l'amiante, les travaux se dérouleront selon la sous-section 3 ou 4 du Code du travail. Pour résumer l'historique, pour ceux qui ne le connaissent pas forcément : les travaux ont suivi leur cours normal jusqu'au mois de juillet. À cette date, nous avons commencé l'évacuation des terres, comme prévu. Des sondages antérieurs avaient mis en évidence des terres polluées, notamment par des hydrocarbures et des métaux lourds. La procédure prévue consistait à transporter ces terres vers une plateforme spécialisée à Tourville-la-Rivière, la SERAF, qui traite ce type de pollution. Au total, 1 600 tonnes ont été évacuées.

Lors du déchargement, nous avons constaté la présence de quelques débris de fibrociment amianté. Ce type de découverte, comme vous le savez, déclenche immédiatement l'application stricte de la réglementation : inspection du travail, sécurité, et protocole obligatoire. Pour gérer la situation, nous avons fait appel à un bureau d'études techniques, représenté par Monsieur WOLFF qui est intervenu lors du dernier Conseil Municipal pour expliquer les mesures à prendre.

Pour les 7 000 tonnes de terres restant à évacuer, il faudra procéder à un contrôle attentif avant tout transport. Même si la pollution semble ponctuelle et limitée, la réglementation impose des mesures strictes, relevant de la sous-section 4 : la présence d'opérateurs spécialisés sur le site est obligatoire.

Le chantier a repris officiellement aujourd'hui, mais les travaux pratiques débuteront plutôt la semaine prochaine. Trois personnes interviendront sur le site, dont deux en combinaison, pour vérifier la présence éventuelle d'amiante. Si des traces sont détectées, elles seront traitées selon le protocole réglementaire : contrôle et confinement des matériaux, détection de microfibrilles, contrôle de l'air, traitement sécurisé selon les normes en vigueur.

Ces opérations nécessitent un travail minutieux et prolongé, avec un suivi rigoureux pendant au moins quinze jours, afin d'assurer la sécurité et la conformité. Il s'agit d'un protocole très exigeant et coûteux, dont nous évaluerons le coût définitif au fur et à mesure des travaux.

Monsieur LOUVET : quelle est la durée estimée de la dépollution amiante ?

Monsieur DE VALICOURT : pour l'instant, il n'y a pas de pollution amiante détectée. Nous ne parlons pas de désamiantage.

Monsieur LOUVET : alors quelle est la durée présumée du contrôle ?

Monsieur DE VALICOURT : le contrôle devrait durer environ quinze jours. Pour rappel, nous avons pris environ six mois de retard depuis juillet. Le chantier est prévu jusqu'en juillet 2027, et nous espérons pouvoir rattraper ce retard, le planning ayant été initialement conçu avec une certaine marge.

Ces opérations ont un coût élevé. Nous avons fait réaliser un devis par notre bureau d'études techniques, par Monsieur WOLFF, afin de vérifier que les coûts sont conformes à la réglementation et aux besoins réels.

Le coût total hors taxes s'élève à 1 241 559,46 €. Il intègre l'ensemble des coûts d'extraction et de traitement des terres restantes, soit 7 000 tonnes potentiellement concernées. Il faut retirer le lot terrassement initialement prévu, estimé à 300 000 €, ce qui donne un coût additionnel maximum d'environ 900 000 €.

Nous avons informé les riverains afin de les rassurer. Bien que des incidents comme des émissions de fibres puissent inquiéter, la situation reste maîtrisée et conforme aux protocoles de sécurité.

À noter que ce retard n'entraîne aucune pénalité : les entreprises n'ont pas demandé de compensation, même si la mobilisation et démobilisation des équipes a un coût certain. Pour l'instant, aucun contentieux n'est en cours.

3. Chantier du stade Bilyk

Pourquoi évoquez-vous un coût supplémentaire de 145 000 € pour fin d'aménagement du stade ? En principe, les travaux de fin de chantier sont prévus dans le budget initial. S'agit-il de travaux supplémentaires et si oui quelle est leur nature ?

A combien s'élève le montant total des travaux ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : ces 145 000 € correspondent à des ajustements liés à la réalité du terrain et à des besoins supplémentaires identifiés en cours de chantier. Il y a trois entreprises :

- Entreprise Art'Dan : terrassement et clôtures, avec ajustements sur les allées, le bitume et l'installation de filets de sécurité.
 - Entreprise Sorapel (électricité) : éclairage supplémentaire pour le troisième tennis.
- Initialement, des vestiaires devaient être construits pour permettre aux joueurs d'accéder directement au stade. Pour des raisons budgétaires, cette construction a été reportée. Cela implique des adaptations temporaires : déplacement du système électrique et installation d'armoires TGBT extérieures, ce qui a engendré un coût supplémentaire d'environ 20 000 €. Il y a eu aussi le déplacement du compteur Enedis (coût supplémentaire 26 000 €).
- Entreprise Terideal : réalisation d'une allée adaptée au passage de véhicules de maintenance (coût 9 500 €).

Il y a en plus les honoraires du maître d'œuvre (+30 000 €), l'installation de vidéosurveillance, des plantations, et l'ajout d'un filet de protection pour le city stade le long de la rue de Belbeuf, près de la route (+6 000 €).

Ces ajustements sont des aléas normaux sur ce type de chantier. Il est courant d'observer 10 à 20 % de dépassements liés à la réalité du terrain et aux réponses strictes des entreprises au cahier des charges.

Il faut savoir que le stade Bilyk est un projet pilote, le deuxième en France avec ce type de configuration. Plusieurs villes sont venues visiter le chantier, ce qui a permis d'obtenir certains ajustements gratuits ou à prix réduit, notamment pour les clôtures. Cela constitue un avantage pour la collectivité et explique une partie des modifications apportées sans coûts supplémentaires.

Monsieur le Maire : pour information, le stade a été homologué par la Fédération française de football.

Monsieur DE VALICOURT : le stade est partiellement réceptionné : le terrain de foot à 11 et le terrain à 5 sont jouables et déjà utilisés par le public. L'inauguration aura lieu une fois tous les travaux terminés, notamment la pose des résines sur le city stade et les terrains de tennis et de basket.

Monsieur LOUVET : je n'ai qu'une remarque : vous avez dit à juste titre, et je vous en remercie, que certains investissements ont été reportés par manque de budget. Et à part cela, il n'y a pas de problème de trésorerie.

Monsieur FLEUTRY : certains projets ont été différés, non par manque de budget ou de trésorerie, mais pour anticiper les aléas liés au chantier de l'ancienne caserne. Il s'agit d'un choix de gestion prudente pour maintenir des réserves en cas d'imprévus.

Monsieur le Maire : ces reports relèvent de la bonne gestion financière, Monsieur LOUVET.

Monsieur DE VALICOURT : il y aura forcément des aléas sur la construction du chantier de l'ancienne caserne : c'est un bâtiment à énergie positive et à ossature bois, avec des contraintes d'hygrométrie, de ventilation et de poids de structure. Des dépassements sont possibles et normaux, mais tout se déroule pour l'instant dans de bonnes conditions.

4. **Taxe foncière**

Pouvez-vous vous engager au maintien du taux de taxe foncière sur les deux prochaines années et si non pourquoi ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : je confirme qu'il n'y aura pas d'augmentation d'impôts jusqu'à la fin du mandat.

Les questions épuisées, **Monsieur le Maire** clôt les débats et lève la séance à 22h05.

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc DECULTOT

